

ENF 19

**Appels à la Section d'appel de
l'immigration (SAI) de la Commission
de l'immigration et du statut de
réfugié (CISR)**



Bulletins opérationnels actifs

Date des changements les plus récents : 2024-08-22

ENF 19: Table des matières

Mises à jour du chapitre	6
1. Objet du chapitre.....	9
2. Objectifs du programme	9
3. Loi et Règlement	10
3.1. Formulaires	15
4. Pouvoirs délégués	16
5. Politique ministérielle	16
5.1. Sécurité et protection de l'agent.....	17
5.2. Rédaction d'un rapport d'incident.....	17
6. Définitions	18
7. Procédure : audience générale	21
7.1. Calcul des délais	21
7.2. Retrait de l'appel (règle 94 de la SAI)	22
7.3. Rétablissement d'un appel après son retrait (règles 95-96 de la SAI).....	22
7.4. Preuve de transmission (règle 25 de la SAI).....	22
7.5. Demandes de réouverture d'un appel	22
7.6. Demandes	23
7.7. Perte du droit d'appel.....	24
7.8. Interdiction de divulgation de renseignements : avant l'audition d'appel	25
7.9. Interdiction de divulgation de renseignements : lors d'une audience d'appel..	26

7.10. Conférence préparatoire à l'audience.....	26
7.11. Liaison avec le ministère de la Justice.....	26
7.12. Demandes de contrôle judiciaire	27
7.13. Procédures postérieures à l'audience	28
8. Procédure : Appels concernant le parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial	29
8.1. Appels de parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial	29
8.2. Avis d'appel	29
8.3. Désignation d'un représentant	29
8.4. Motifs d'appel	30
8.5. Droits d'appel litigieux	30
8.6. Création du dossier d'appel	30
8.7. Exigences pour être admissible à devenir un répondant.....	31
8.8. Non-respect des critères financiers.....	32
8.9. Autres exigences pour être un répondant admissible	33
8.10. Parrainage pour des motifs humanitaires	34
8.11. Mariage de mauvaise foi [R4(1)]	34
8.12. Reprise de la relation [R4.1]	36
8.13. Répondants résidant dans les provinces ayant conclu des accords fédéro-provinciaux [L8(1) et L9(2)]	36
8.14. Membres de la catégorie du regroupement familial	37
8.15. Dépôt de preuves.....	37
8.16. Consentir à un appel — Communication avec le bureau d'IRCC	38
8.17. Autorisation de revenir au Canada et rejet de la demande de résidence permanente	38

9. Procédure pour les appels liés à l'interdiction de territoire pour des raisons d'ordre médical	39
9.1. Aperçu du processus lié à l'interdiction de territoire pour des raisons d'ordre médical	39
9.2. Motifs d'appel	39
9.3. Quand envisager la tenue d'une nouvelle visite médicale au cours du processus d'appel.....	39
9.4. Procédures à suivre après réception de nouveaux renseignements médicaux pendant l'appel	40
9.5. Nouvel examen médical	41
9.6. Communication des résultats médicaux.....	42
9.7. Déclaration solennelle du médecin	42
9.8. Communication efficace	43
10. Conférence du mode alternatif de règlement des litiges (MARL) [Règle 69 de la SAI]	43
10.1. Objet du MARL.....	43
10.2. Responsabilités de l'agent d'audience dans le règlement des litiges	44
11. Procédure pour les appels de mesures de renvoi	44
11.1. Personnes pouvant faire appel d'une mesure de renvoi.....	45
11.2. Criminalité.....	45
11.3. L'ensemble des circonstances de l'affaire	46
11.4. Conditions obligatoires imposées par la SAI	46
11.5. Conditions discrétionnaires dans les cas d'interdiction de territoire pour criminalité	47
11.6. Suivi du respect des conditions du sursis à la mesure de renvoi	49
11.7. Révocation d'un sursis de plein droit	49

11.8. Titulaires d'un visa de résident permanent	50
12. Procédure : Appel de la perte du statut de résident permanent	51
12.1. Au Canada	51
12.2. À l'extérieur du Canada	51
12.3. Dossier de refus (hors du Canada)	51
12.4. Demande de retour au Canada pour l'audience de l'appel (hors du Canada)	52
12.5. Rejet d'un appel — type de mesure de renvoi	52
12.6. Défaut de comparaître à une audience d'appel	53
13. Procédure : Droits d'appel du ministre	53
14. Procédure : rôles et responsabilités	54
Appendice A — Annexe sur la détention, la sûreté et la sécurité	57
Appendice B — Exemples de dossiers que l'agent n'a pas besoin de transmettre à la Direction des opérations, Direction générale de la migration et de la santé, AC	66
Appendice C — Lettre type de l'agent d'audience à l'appelant ou à son avocat relative à une nouvelle demande d'examen médical	67
Appendice D — Déclaration de signification	68
Appendice E — Avis de révocation de plein droit du sursis de la mesure de renvoi accordé par la SAI [L68(4)]	69

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

Date : 2024-08-22

Des modifications ont été apportées à l'ensemble de ce chapitre. Toutes les versions antérieures doivent être ignorées au profit de la version actuelle. Des modifications ont été apportées à l'ensemble de ce chapitre afin de refléter les règles révisées de la Section d'appel de l'immigration (2022-12-15), de mettre à jour le nom de l'Unité de gestion des litiges pour le remplacer par l'Unité de la révision judiciaire ainsi que les directives sur la manière de consigner les décisions finales dans le SMGC.

Date: 2018-08-03

Des modifications ont été apportées dans l'ensemble du chapitre. Il faut supprimer toutes les versions précédentes et ne tenir compte que de celle-ci.

Les modifications et ajouts suivants revêtent une importance particulière :

- Contenu de la section 5 a été déplacée à la section 4
- Mise à jour de la section 7.5 Demandes de réouverture d'un appel
- Mise à jour de la section 7.7 pour tenir compte du changement inhérent à la définition de grande criminalité
- Mise à jour de la section 7.7 pour tenir compte de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Tran, à savoir que la condamnation avec sursis n'est pas considérée comme une peine d'emprisonnement
- La section 7.11, Ministère de la justice a un nouveau nom et information de contact pour assigner un avocat
- Ancien 8.9 a été supprimé, droit de réclamer un remboursement pour frais de résidence permanente
- Mise à jour de la section 8.8. Non-respect des critères financiers
- Ajout de la nouvelle section 8.9 pour remplacer ancien 8.10 remplaçant les exclusions de parrainage avec autres critères d'éligibilité de parrainage
- Ancien 8.11 et maintenant 8.10
- Ajout de la nouvelle section 8.11 Mariage de mauvaise foi — R4(1)
- Ajout de la nouvelle section 8.12 Reprise de la relation — R4.1
- Ancien 8.12 et maintenant 8.13
- Ancien 8.13 et maintenant 8.14
- Ancien 8.14 supprimé
- Ajout de la nouvelle section 8.17 Autorisation de revenir au Canada
- Ancien 8.17 est maintenant 8.18
- Ancien 8.18 supprimé
- Ancien 11.6 de la version du 30 déc 2005 est supprimé
- Ancien 11.7 (maintenant 11.6) est amendé pour supprimer la distinction entre les cas de criminels et les entrepreneurs

- Ancien 11.8 maintenant 11.7
- Ancien 11.9 supprimé
- Ancien appendice A sur l'équité procédurale est supprimé
- Un nouvel appendice A pour l'annexe sur la détention, la sûreté et la sécurité
- Ancien appendice B- lettre à medical officer- nouvelle information médicale a été supprimée
- Ancien appendice C est maintenant Appendix B
- Ancien appendice D est maintenant Appendix C
- Ancien appendice E est maintenant Appendix D

- Ancien appendice F est maintenant Appendice E
- Ancien appendice G est supprimé
- Ancien appendice H est supprimé

Date : 2005-12-30

Des modifications ont été apportées dans l'ensemble du chapitre. Il faut supprimer toutes les versions précédentes et ne tenir compte que de celle-ci.

Les modifications et ajouts suivants sont particulièrement importants :

- Les dispositions liées à la tutelle ont été supprimées dans le Règlement modifiant le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui est entré en vigueur le 22 mars 2005. Les modifications apportées au présent chapitre tiennent compte de ce Règlement.
- Les modifications ont été apportées pour refléter le partage de la responsabilité des politiques entre le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Ce dernier est également responsable de la prestation des services reliés aux audiences devant la Section d'appel de l'immigration (SAI).
- Des sections plus détaillées ont été ajoutées relativement aux conditions, obligatoires ou non, imposées par la SAI lorsque la décision de surseoir à la mesure de renvoi est prise. Voir les nouvelles sections 11.4, 11.5, 11.6 et 11.7.

2003-10-01

Des modifications importantes ont été apportées au chapitre ENF 19 — Appels à la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Parmi ces changements, il faut noter :

- une nouvelle Section 11.7 énonce les lignes directrices sur l'interprétation et l'application du L197 des dispositions transitoires de la LIPR (appelant qui fait l'objet d'un sursis de la mesure de renvoi et qui n'a pas respecté les conditions du sursis);
- l'Appendice F a été mis à jour pour refléter les Règles de la Section d'appel de l'immigration;
- un nouvel Appendice G offre une aide sur la façon de préparer une demande de reprise de l'appel selon L197 et L64 de la LIPR et la règle 26 des Règles de la SAI;
- un nouvel Appendice H offre une aide sur la façon de préparer une demande de reprise de l'appel selon L197 et L68(4) de la LIPR et de la règle 26 des Règles de la SAI;

Il est recommandé de supprimer toute version antérieure de ce chapitre et de consulter la version affichée sur CIC Explore.

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre décrit le rôle de l'agent d'audience de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en tant que conseil du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile lors des audiences d'appel devant la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Il traite des procédures liées à la préparation des audiences d'appel, du déroulement de ces audiences et des responsabilités de l'agent après la tenue de ces audiences. De plus, il décrit les objectifs du programme, le rôle et la sphère de compétence de la SAI, les types d'audiences de la SAI et les modes de résolution.

2. Objectifs du programme

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) du Canada permet à des groupes particuliers de gens d'interjeter appel auprès de la SAI afin de :

- s'assurer que les groupes de personnes visées par la loi qui font l'objet d'une mesure de renvoi du Canada après la tenue du contrôle ou l'enquête ont eu la possibilité de répondre aux allégations pesant contre eux dans le cadre d'une audience approfondie. La Loi reconnaît que le Canada a une responsabilité supplémentaire envers les résidents permanents, les personnes protégées et les ressortissants étrangers qui sont titulaires d'un visa de résident permanent en leur donnant la possibilité de porter en appel devant la SAI les mesures de renvoi prises contre eux non seulement sur le fondement de questions de droit et de fait liées aux allégations formulées lors de l'enquête, mais également au motif que des considérations spéciales pourraient être justifiées;
- favoriser la réunification, au Canada, de Canadiens et de résidents permanents avec leurs proches parents qui se trouvent à l'étranger en permettant l'examen, par voie d'appel, les refus des demandes de parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial;
- s'assurer de prendre dûment en considération les droits des résidents permanents en leur permettant d'interjeter appel de vive voix devant la SAI des décisions à l'égard de la perte du statut de résident permanent rendues au Canada ou à l'étranger.

En vertu du paragraphe 63(5), le ministre peut interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration (SAI) contre une décision de la Section de l'immigration lors d'une enquête.

Le droit d'appel auprès de la SAI cadre avec les objectifs de la LIPR, étant donné qu'il contribue à :

- veiller à la réunification des familles au Canada;
- protéger la santé et la sécurité publiques et garantir la sécurité de la société canadienne.

3. Loi et Règlement

Les dispositions législatives et réglementaires suivantes s'appliquent aux appels portés devant la SAI.

Disposition	LIPR et son Règlement d'application
Définition d'un étranger	L2(1)
Définition d'un résident permanent	L2(1)
Regroupement familial	L12(1)
Parrainage de l'étranger	L13(1)
Obligation du demandeur (répondre véridiquement)	L16(1)
Obligation de résidence — Obligation de résidence du résident permanent Pour de plus amples renseignements sur l'obligation de résidence, voir les chapitres ENF 23 — Perte de statut du résident permanent, OP 10 — Détermination du statut de résident permanent et ENF 1 — Interdiction de territoire	L28(1), L28(2)
Sécurité — Interdiction de territoire pour raison de sécurité Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter ENF 1, ENF 2	L34(1)
Atteinte aux droits humains ou internationaux — interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter ENF 1, ENF 18	L35(1)
Grande criminalité — Interdiction de territoire pour grande criminalité Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter ENF 1, ENF 2 — Évaluation de l'interdiction de territoire	L36(1)
Criminalité — Interdiction de territoire pour criminalité	L36(2)

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter ENF 1	
Criminalité organisée — Interdiction de territoire pour criminalité organisée	L37(1)
Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter ENF 1, ENF 2 — Évaluation de l'interdiction de territoire	
Motifs sanitaires — Interdiction de territoire pour motifs sanitaires	L38(1)
Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter ENF 1, ENF 2/OP 18 — Évaluation de l'interdiction de territoire, section 8 https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/fardeau-excessif-juin-2018.html	
Motifs financiers — Interdiction de territoire pour motifs financiers	L39
Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter ENF 2/OP 18 — Évaluation de l'interdiction de territoire, section 8	
Fausses déclarations — Interdiction de territoire pour fausses déclarations	L40
Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter ENF 1, ENF 2 — Évaluation de l'interdiction de territoire, section 9	
Interdiction de territoire — Perte de l'asile	L40.1
Manquement à la loi — Interdiction de territoire pour manquement à la loi	L41
Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter ENF 1 — Interdiction de territoire, ENF 2 — Évaluation de l'interdiction de territoire	
Manquement à la loi et non-respect de l'obligation de résidence	L41/L28
Inadmissibilité familiale	L42

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter ENF 2 — Évaluation de l'interdiction de territoire	
Perte du statut — Perte du statut de résident permanent Pour de plus amples renseignements sur l'obligation de résidence, veuillez consulter les chapitres ENF 23 — Perte de statut du résident permanent, OP 10 — Détermination du statut de résident permanent et ENF 1 — Interdiction de territoire	L46
Droit d'appel — Refus de visa à une personne de la catégorie du regroupement familial	L63(1)
Droit d'appel — Mesure de renvoi contre un titulaire de visa	L63(2)
Droit d'appel — Mesure de renvoi	L63(3)
Droit d'appel — Obligation de résidence	L63(4)
Droit d'appel — Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile	L63(5)
Restriction du droit d'appel — Interdiction de territoire	L64(1)
Restriction du droit d'appel — Grande criminalité	L64(2)
Restriction du droit d'appel — Fausses déclarations	L64(3)
Motifs d'ordre humanitaire	L65
Décision concernant un appel	L66
Autorisation de l'appel	L67
Effet de faire droit à l'appel	L67(2)
Sursis d'une mesure de renvoi	L68
Effet d'un sursis d'une mesure de renvoi	L68(2)
Suivi d'un sursis d'une mesure de renvoi	L68(3)
Classement du sursis de la mesure de renvoi	L68(4)
Rejet de l'appel	L69(1)
Appel du ministre	L69(2)
Mesure de renvoi	L69(3)
Décision de la SAI lie l'agent	L70(1)

Suspension du contrôle	L70(2)
Réouverture d'un appel	L71
Contrôle judiciaire	L72
Examen judiciaire	L78
Demande d'interdiction de divulgation	L86
Composition de la CISR	L151
Compétence exclusive	L162(1)
Séances de toutes les sections	L166
Désistement	L168(1)
Abus de procédure	L168(2)
Décisions et motifs	L169/règle 54(1)
SAI — Cour d'archives	L174(1)
Pouvoirs de la SAI	L174(2)
Fonctionnement de la SAI	L175(1)
Comparution du résident permanent à l'audience	L175(2)
Transition — Application de la nouvelle loi	L190
Transition — Section d'appel de l'immigration	L192
Transition — Perte du droit d'appel	L196
Transition — Sursis — Non-respect des conditions — Application de la <i>Loi</i>	L197
Définition de conjoint de fait	R1(1)
Définition de membre de la famille	R1(3)
Définition de mariage	R2
Définition de partenaire conjugal	R2
Définition d'un enfant à charge	R2
Définition de la Convention sur l'adoption	R2
Définition de membre de la parenté	R2
Définition de revenu vital minimum	R2
Définition d'assistance sociale	R2
Notion de famille — Mauvaise foi	R4(1)
Enfant adoptif	R4(2)
Reprise de la relation	R4.1

Restrictions	R5
Visite médicale requise	R30(1)
Danger pour la santé publique	R31
Danger pour la sécurité publique	R33
Définition de fardeau excessif	R1
Définition de services de santé	R1
Définition de services sociaux	R1
Fardeau excessif pour les services de santé ou les services sociaux	R34
Définition d'une entreprise canadienne (obligation de résidence)	R61
Travail hors du Canada (obligation de résidence)	R61(3)
Renonciation au statut de résident permanent	R72.5
Membre de la catégorie du regroupement familial	R117(1)
Adoption : enfant de moins de dix-huit ans	R117(2)
Intérêt supérieur de l'enfant	R117(3)
Adoption : dix-huit ans ou plus	R117(4)
Restrictions	R117(9)
Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada	R123
Admissibilité au parrainage	R130
Engagement de parrainage	R131
Exigences : répondant	R133
Règles de calcul du revenu	R134
Réadaptation	R18
Interdiction de territoire pour motifs sanitaires	R20
Types de mesures de renvoi	R223
Mesures de renvoi à prendre — perte du statut de résident permanent	R228(2)
Pays de destination	R241
SAI — Conditions obligatoires pour surseoir à une mesure de renvoi	R251

Disposition	Règles de la SAI
Définitions	Règle 1
Appel fait par un répondant — Avis d'appel	Règle 13(1)(a)
Délai	Règle 16(a)
Dossier d'appel	Règle 20
Délai	Règle 22
Retard de transmission d'un dossier d'appel	Règle 23
Appel d'une mesure de renvoi prononcée lors de l'enquête	Règle 13(1)(b)
Dossier d'appel - Enquête	Règle 20(2)
Appel d'une mesure de renvoi prise au contrôle	Règle 20(3)
Appels de décisions prises hors du Canada fondées sur l'obligation de résidence	Règle 13(1)(c)
Dossier d'appel – obligation de résidence	Règle 20(4)
Appels du ministre	Règle 15
Avocat inscrit au dossier	Règle 10
Représentant commis d'office	Règle 42
Règlement informel	Règle 64
Mode alternatif de règlement des litiges	Règle 69 (1)
Personne visée par l'appel, en détention	Règle 62
Sursis d'une mesure de renvoi	Règle 78
Divulgation de documents	Règle 24
Témoins	Règle 55
Demandes	Règle 84

3.1. Formulaires

Titre	Numéro
Demande de parrainage et engagement	IMM 1344F
Déclaration médicale	IMM 5365F

4. Pouvoirs délégués

Sauf disposition contraire de l'article 4 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté (IRC) est chargé de l'application de la LIPR. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPC) est chargé de l'application de la présente loi relativement :

- a) au contrôle des personnes aux points d'entrée;
- b) aux mesures d'exécution de la LIPR, notamment en matière d'arrestation, de détention et de renvoi;
- c) à l'établissement des orientations en matière d'exécution de la LIPR et d'interdiction de territoire pour raison de sécurité (L34) ou pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux (L35) ou pour activités de criminalité organisée (L37);
- d) aux déclarations visées à l'article 42.1 de la LIPR.

Le ministre de l'IRC est chargé des décisions prises à l'étranger concernant les appels relatifs aux refus de visa au titre du regroupement familial (les appels en matière de parrainage) et les appels sur les obligations de résidence. Par conséquent, les agents d'audience de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) représentent le ministre de l'IRC dans le cadre de ces appels.

Le ministre de la SPPC est chargé des appels relatifs aux mesures de renvoi (notamment les décisions prises au Canada concernant les appels sur les obligations de résidence) et des appels ministériels interjetés contre une décision prise par la Section de l'immigration de la CISR lors d'une enquête. Les agents d'audience de l'ASFC représentent le ministre de la SPPC pour ces appels.

Le ministre d'IRC a délégué aux agents d'audience de l'ASFC le pouvoir de présenter une demande d'interdiction de divulgation des renseignements lors d'un appel à la Section d'appel de l'immigration en vertu des paragraphes 63(1) et 63(4) de la LIPR (article 121 dans l'instrument de juin 2017).

Le ministre de la SPPC a délégué au gestionnaire de l'Unité de la révision judiciaire de l'ASFC et au Directeur de la Division de la gestion des litiges d'IRCC le pouvoir d'interjeter un appel en vertu du paragraphe 63(5).

Consultez l'IL 3 : Désignation des agents et délégation des attributions pour IRCC et l'ASFC.

5. Politique ministérielle

Au titre de l'article 167 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), le ministre (selon la mise en application énoncée à l'article 4 de la LIPR) peut se faire représenter par un conseiller juridique ou un autre conseil. Avant la création de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), les agents d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) représentaient le ministre devant la Section d'appel de l'immigration (SAI). Les services juridiques et la

présence en personne d'un avocat du gouvernement à l'audience étaient fournis par le ministère de la Justice, au besoin.

Depuis la création de l'ASFC, la responsabilité de représenter le ministre devant la SAI est passée des agents d'IRCC aux agents d'audience de l'ASFC.

Il pourrait y avoir des circonstances exceptionnelles qui requièreraient l'aide d'un avocat du ministère de la Justice. Il s'agira généralement de consultations et de conseils pour les agents d'audience; toutefois, il se peut aussi qu'un avocat du gouvernement doive se présenter en personne pour présenter des arguments juridiques.

5.1. Sécurité et protection de l'agent

Si un agent estime que sa sécurité est menacée **avant une audience**, il doit immédiatement en avertir son gestionnaire et exprimer ces préoccupations auprès de la CISR. L'agent doit faire part de ses préoccupations en matière de sécurité et de sûreté à la CISR en utilisant le formulaire intitulé « Détection des risques potentiels pour la sécurité lors des audiences de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada ». Si le temps ne le permet pas, la CISR pourrait être informée de vive voix du problème de sécurité et le formulaire soumis le plus tôt possible. L'unité de sécurité de la CISR effectuera une évaluation des risques afin de déterminer si la mise en œuvre de mesures de sécurité supplémentaires s'impose. Dans certaines circonstances, selon les préoccupations en matière de sécurité et de sûreté et le lieu de l'audience prévu, il peut se révéler plus adapté pour les agents d'audience de déposer une demande de changement de lieu d'audience. L'article 164 prévoit que la question de savoir si une audience de la SAI peut être tenue en présence de la personne en cause ou en direct par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication est laissée à la discrétion de la section.

Lors d'une audience, un agent pourrait être confronté à une situation qui lui fait craindre pour sa sécurité ou celle d'autres personnes. Si l'agent estime que sa sécurité a été menacée, notamment eu égard à l'intimidation de témoins, la profération de menaces ou à d'autres préoccupations en matière de sécurité, il doit immédiatement porter l'affaire à l'attention du membre qui préside d'abord, puis à son gestionnaire le plus tôt possible, et prendre les mesures nécessaires, de manière raisonnable, pour assurer sa propre sécurité conformément au protocole de la CISR.

Les procédures de sûreté et de sécurité de la CISR devraient permettre de prévenir de telles situations et fournir des conseils pour les gérer, le cas échéant. Veuillez consulter l'appendice A — Annexe sur la détention, la sûreté et la sécurité.

5.2. Rédaction d'un rapport d'incident

Si, avant ou durant l'audience, un agent fait face à un incident qui lui fait craindre pour sa sécurité, il doit remplir un rapport d'incident. L'ASFC se fonde sur ces rapports pour prendre des décisions importantes concernant la sécurité et la protection du personnel et les besoins en formation continue, ainsi que pour reconnaître les actions exemplaires face aux situations difficiles.

6. Définitions

Processus d'audience	
Section d'appel de l'immigration (SAI)	<p>La SAI est un tribunal administratif qui examine en toute indépendance les décisions qui sont prises dans le cadre du programme d'immigration, lorsqu'il existe un droit d'appel. Elle vérifie les cas qui lui sont soumis afin d'y déceler des erreurs de droit, de fait, de fait et de droit qui auraient pu s'y glisser ou un manquement au principe de justice naturelle. Elle est également habilitée à annuler une décision valable pour des raisons d'équité. La Section fait partie intégrante de la CISR, mais elle dispose d'une autonomie complète par rapport à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et Sécurité publique et Protection civile Canada (SPPC) et à leurs ministres respectifs.</p> <p>L'article 174 stipule que la SAI est une cour d'archives. Elle tient des audiences publiques sur le fondement du système contradictoire et des principes, règles et précédents judiciaires établis. La SAI détient tous les pouvoirs, droits et priviléges conférés à une cour supérieure d'archives relativement aux questions nécessaires à l'exercice de sa compétence, y compris la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'inspection de documents et l'exécution de ses décisions.</p> <p>Voici les affaires qui peuvent être portées devant la SAI :</p> <ul style="list-style-type: none">• le refus de délivrer un visa à un membre du regroupement familial [paragraphe 63(1)];• les mesures de renvoi prises contre un ressortissant étranger qui détient un visa de résident permanent [paragraphe 63(2)];• les mesures de renvoi prononcées contre des résidents permanents ou des personnes protégées au moment de l'examen ou de l'enquête [paragraphe 63(3)];• les appels d'une décision rendue à l'étranger concernant la perte du statut de résident permanent [paragraphe 63(4)];• les appels du ministre d'une décision prise par un commissaire de la Section de l'immigration [paragraphe 63(5)];
Motifs d'ordre humanitaire	La SAI a une compétence en équité, qui lui permet de prendre une décision en tenant compte de facteurs susceptibles de justifier un appel, même si la décision est valable sur le plan juridique. La LIPR définit le critère que la SAI doit appliquer avant d'accueillir une demande pour des raisons d'équité. Conformément à la LIPR, les critères d'équité, que la SAI est tenue d'appliquer, ont été regroupés de sorte que la SAI n'a qu'à appliquer un seul critère pour tous les

	<p>types d'appels formulés par une partie autre que le ministre. Selon l'alinéa 67(1)c), « Il est fait droit à l'appel sur preuve qu'au moment où il en est disposé... il y a — compte tenu de l'intérieur supérieur de l'enfant directement touché — des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales. »</p> <p>La SAI cherchera à trouver un bon équilibre entre des facteurs comme ceux qui sont énumérés ci-dessous et les motifs d'une mesure de renvoi ou de refus faisant l'objet d'un appel. Si elle statue en faveur d'un appelant, elle cassera la décision. Si l'appel porte sur une demande au titre de la catégorie du regroupement familial, la SAI <u>doit d'abord être convaincue</u> que le ressortissant étranger fait partie de la catégorie du regroupement familial et que le répondant est un répondant au sens du Règlement, avant de tenir compte des motifs d'ordre humanitaire [article 65]. <i>Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile c. Hagos</i>, IMM 6378-11, 20 avril 2012].</p> <p>Voici les facteurs que la SAI doit prendre en considération si l'appel porte sur une mesure de renvoi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gravité de l'infraction à l'origine de l'expulsion, le cas échéant; • la possibilité de réhabilitation, s'il y a lieu; • la durée de la période passée au Canada et le degré d'établissement de l'appelant; • la présence de la famille qu'il a au pays et les bouleversements que l'expulsion de l'appelant occasionnerait pour cette famille; • l'appui dont jouit l'appelant non seulement au sein de sa famille, mais également dans la collectivité; • les difficultés auxquelles l'appelant pourrait être confronté s'il était renvoyé dans son pays de nationalité, pourvu que le pays de renvoi ait été déterminé par l'appelant selon la prépondérance des probabilités. <p>Ces facteurs ont été établis par la Commission d'appel de l'immigration dans l'arrêt <i>Ribic c. Canada</i> (<i>Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i>), [1985] I.A.B.D. n° 4 (QL). La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt <i>Chieu c. Canada</i> (<i>Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration</i> [2002] 1 S.C.R. 84, au paragraphe 90, a réaffirmé que « les facteurs énoncés dans <i>Ribic</i> [supra] demeurent les facteurs à considérer par la SAI dans un appel [...]».</p> <p>Si l'appel porte sur une demande de la catégorie du regroupement familial, la SAI doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :</p>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • l'autorisation d'entrer permettrait-elle au requérant d'être réuni avec ses proches au Canada; • le degré et la nature de la relation entre le requérant et l'appelant; • la mesure dans laquelle le requérant est bien établi à l'étranger; • le fait que le requérant a démontré qu'il était capable de s'adapter à la société canadienne; • le fait que les parties à la demande soient liées par des obligations d'origine culturelle; • le fait de savoir si le requérant est seul dans son pays; • la possibilité pour le requérant d'avoir accès à des services médicaux, au Canada et à l'étranger (refus pour des motifs d'ordre médical); • le fait de savoir si, d'après la preuve présentée, le requérant s'est réadapté ou s'il existe un risque de récidive (refus fondés sur la criminalité).
Audiences	Comme les audiences de la SAI sont des audiences <i>de novo</i> , elles ne se limitent pas strictement à l'examen de la preuve qui a donné lieu au refus ou à la mesure de renvoi. Dans <i>Kahlon c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , (1989) 7 Imm. L.R. (2d) 91; 97 N.R. 349 (C.A.F.), la Cour d'appel fédérale a statué que la SAI doit entendre toute l'affaire, en tenant compte de tous les faits supplémentaires portés à son attention.
Preuve	La SAI jouit de pouvoirs plus étendus quant à l'admission des éléments de preuve que ceux des tribunaux réguliers, puisqu'elle n'est pas liée par des règles de preuve juridiques ou techniques. Au cours d'une audience, la SAI peut recevoir les éléments de preuve qu'elle estime « utiles, crédibles et dignes de foi » dans les circonstances et fonder sa décision sur ceux-ci, même si les règles strictes régissant la preuve n'ont pas été respectées par l'une ou l'autre des parties à la procédure.
Décisions	La SAI peut statuer sur un appel en y faisant droit ou en le rejetant. Dans le cas d'un appel d'une mesure de renvoi, la SAI peut également ordonner de surseoir à l'exécution de la mesure pendant une période déterminée, et assortir le sursis de certaines conditions [article 68]. Des sursis sont parfois accordés par la SAI dans les dossiers de non-respect de l'obligation de résidence. Cela peut se produire dans les dossiers de mesures émises au point d'entrée mais pourrait aussi se produire dans des dossiers de non-respect de l'obligation de résidence à l'étranger où la personne a été autorisée à venir au Canada pour son audience et où une mesure de renvoi a été émise par le commissaire. La LIPR exige que la SAI assortisse tout sursis de conditions obligatoires précisées à R251 ainsi que toute autre condition qui est

	<p>réputée nécessaire. La SAI peut, à tout moment, réexaminer sa décision de surseoir à une mesure de renvoi. Enfin, elle peut examiner un sursis, sur demande de l'appelant ou du conseil du ministre, ou de sa propre initiative [règle 78 et 79 de la SAI].</p> <p>Lorsqu'il est fait droit à un appel interjeté par le ministre contre une décision favorable de la Section de l'immigration, la SAI peut prendre la mesure de renvoi ou demander le sursis d'exécution d'une mesure de renvoi que le commissaire de la Section de l'immigration n'a pas imposé.</p> <p>Une décision rendue à l'audience entre en vigueur dès qu'elle est prononcée par le commissaire. Une décision rendue par écrit prend effet au moment où le commissaire signe et date celle-ci [règle 104 de la SAI].</p>
Raisons	<p>La SAI doit rendre toute décision ainsi que les motifs écrits sur un appel en matière de parrainage et la décision de surseoir à une mesure de renvoi. Pour toutes autres décisions, la personne concernée ou le ministre d'IRCC ou le ministre de la SPPC peut solliciter les motifs écrits d'une décision (règle 103 de la SAI).</p>

7. Procédure : audience générale

7.1. Calcul des délais

La *Loi d'interprétation* régit le calcul des délais qui sont prescrits par les lois fédérales, les règlements et les règles :

En vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi d'interprétation*, lorsqu'une loi mentionne un certain délai (non exprimé en *jours francs*) entre deux faits, les agents excluront le jour où s'est produit le premier fait et incluront celui où doit survenir le second fait. Si le délai prescrit pour l'exécution d'une mesure requise vient à échéance ou tombe un jour férié, la mesure peut être exécutée le premier jour non férié qui suit. En vertu des articles 26 et 35 de la *Loi d'interprétation*, le dimanche est un jour férié, mais non le samedi.

Par exemple, si le délai imparti pour interjeter appel d'une décision rendue le 2 juin est de quinze (15) jours, le calcul commence le 3 juin et se termine le 17. Les jours fériés ne sont pas exclus du calcul jusqu'au 15^e jour. Le 17 juin serait donc le dernier jour de dépôt, à moins qu'il s'agisse d'un dimanche, auquel cas le dernier jour serait le 18. Si le 17 juin est un samedi et que le bureau est fermé, l'appel doit être déposé le 16.

7.2. Retrait de l'appel (règle 94 de la SAI)

Si un appelant souhaite retirer son appel, il doit en faire la demande par écrit auprès de la SAI. La SAI peut rejeter la demande de retrait, si elle estime que le retrait de l'appel aurait vraisemblablement un effet néfaste sur l'intégrité de la Section.

Si un appelant retire son appel avant la préparation du dossier, il n'est pas nécessaire de distribuer le dossier.

À la réception d'un avis de retrait rendu par la SAI, l'agent d'audience doit mettre à jour l'écran des appels du Système mondial de gestion des cas (SMGC) et du Système national de gestion des cas (SNGC).

7.3. Rétablissement d'un appel après son retrait (règles 95-96 de la SAI)

Un appelant peut soumettre à la SAI une demande de rétablissement d'un appel qui a été retiré. La demande doit respecter les règles de la SAI portant sur les demandes et comprendre l'adresse et le numéro de téléphone de l'appelant. La SAI peut rétablir un appel si elle est convaincue qu'elle a négligé d'observer un principe de justice naturelle ou qu'il est dans l'intérêt de la justice de le rétablir [règle 96 de la SAI].

Si la SAI décide de rétablir un appel, l'agent d'audience doit consigner cette décision dans le SMGC et le SNGC.

7.4. Preuve de transmission (règle 25 de la SAI)

Les demandes, les documents et les dossiers d'appel déposés à la SAI doivent être accompagnés d'une déclaration écrite indiquant quand et comment ces informations ont été transmises à l'autre partie. Un exemple de déclaration se trouve à l'Appendice D.

7.5. Demandes de réouverture d'un appel

Si un étranger sous le coup d'une mesure de renvoi n'a pas quitté le Canada, il peut soumettre à la SAI une demande de réouverture de l'appel. La SAI ne peut accéder à une telle demande que si elle est persuadée qu'elle a manqué à un principe de justice naturelle [article 71].

La SAI n'a pas compétence pour entendre un appel une fois que la mesure d'expulsion a été exécutée [*Corpuz Ledda c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* 2012 CF 14; *Ramkissoon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; [1978] 2 CF 290 (CAF); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Toledo*, [2000] 3CF 563 (CAF)]. Les pouvoirs conférés à la SAI en vertu de la LIPR (articles 66 à 69 et 71) en ce qui concerne les appels de mesures de renvoi font référence à des actions possibles avant l'exécution de la mesure d'expulsion. La LIPR ne confère pas à la SAI le pouvoir de prendre des actions dans les cas où la mesure d'expulsion a été exécutée. Par conséquent, la SAI n'a pas compétence pour rouvrir un appel si le ressortissant étranger qui a déposé une demande de réouverture a été renvoyé avant que la SAI ne statue sur sa demande.

Un agent d'audience devrait s'opposer à toute demande de réouverture d'un appel, à moins d'être persuadé qu'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle qui justifie la réouverture de l'appel. Les agents d'audience devraient déposer une requête au motif que la SAI n'a pas compétence contre toute demande de réouverture lorsque le ressortissant étranger a déjà été renvoyé du Canada.

Veuillez prendre note de la section suivante du bulletin opérationnel PRG-2017-67 en ce qui concerne les tentatives de réouverture des audiences d'appel :

- Les agents d'audience peuvent s'opposer aux tentatives fondées sur l'affaire Tran [Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile Canada [2017 CSC 50])] de rouvrir les décisions finales de la Section de l'immigration ou de la SAI lorsqu'une décision d'interdiction de territoire a été prise, qu'une mesure de renvoi a été émise et que tous les recours d'appel ou de contrôle judiciaire ont été épuisés sur le fondement de la doctrine de la chose jugée. L'objectif du bulletin opérationnel est d'ordonner aux régions d'utiliser la chose jugée dans le contexte actuel où la loi a changé et où nous ne voulons pas que toutes les personnes qui ont reçu des mesures de renvoi valides au moment lorsqu'elles ont été prises fassent l'objet d'un nouveau litige après l'affaire Tran.

7.6. Demandes

Selon les règles de la SAI, il faut soumettre toute demande par écrit à la SAI, à moins que les règles de la SAI ne précisent autrement [règles 84, 85 de la SAI]. La demande peut être soumise verbalement lors d'une audience et la SAI déterminera les procédures à suivre pour présenter cette demande verbale.

Une demande écrite doit :

- présenter la décision que le demandeur souhaite que la SAI prenne;
- donner les raisons pour lesquelles la SAI devrait rendre une telle décision;
- indiquer si l'autre partie est d'accord à propos de la demande;
- être accompagnée de tout élément de preuve que le demandeur souhaite que la SAI prenne en compte avant de rendre sa décision.

La preuve jointe à la demande doit prendre la forme d'une déclaration solennelle ou d'un affidavit [règle 85(3) de la SAI]. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux demandes de changement du lieu, de la date ou de l'heure de l'audience, ni aux demandes de reprise d'appel lorsqu'un sursis à la mesure de renvoi a déjà été accordé.

Le demandeur doit d'abord transmettre sa demande écrite à l'autre partie, puis la déposer auprès du greffier de la SAI, accompagnée d'une déclaration écrite indiquant quand et comment l'autre partie a reçu une copie de la demande. Le modèle de déclaration de signification (Appendice D) peut être utilisé pour satisfaire à la preuve de l'exigence relative à la signification.

Ces procédures s'appliquent, par exemple, aux demandes :

- de changer le lieu de la procédure (règle 88(1) de la SAI);
- d'interdiction de divulgation de renseignements (article 86);
- de changer la date ou l'heure d'une audience (règle 90 de la SAI);
- de changer ou de prolonger le délai fixé;
- de tenir l'audience à huis clos (règle 93 de la SAI);
- de retirer ou de rétablir un appel (règles 94 et 95 de la SAI).

Les réponses aux demandes écrites doivent être faites par écrit [règle 86(1) de la SAI]. La réponse écrite doit comprendre les mêmes renseignements que ceux énoncés précédemment qui doivent figurer dans la demande initiale. Une réponse doit être déposée auprès de la SAI sept (7) jours au plus tard après que l'intimé a reçu la demande [règle 86(5) de la SAI]. Le demandeur peut répliquer par écrit à la réponse au plus tard cinq (5) jours après l'avoir reçue [règle 87(3) de la SAI].

Après réception d'une demande, celle-ci doit être examinée pour déterminer si elle est fondée et si elle mérite d'être acceptée par le ministre ou si elle doit être rejetée.

Lorsqu'une demande est déposée ou reçue, l'agent d'audience doit remplir l'écran de demande du SNGC pour indiquer qu'une demande a été soumise. Il faut consigner tous les événements du processus de demande dans le SNGC.

7.7. Perte du droit d'appel

L'article 64 précise les circonstances dans lesquelles un ressortissant étranger, son répondant ou un résident permanent est privé de son droit d'appel. Un ressortissant étranger ou un résident permanent ne peut interjeter appel d'une décision auprès de la SAI si un agent ou la Section de l'immigration détermine qu'il est interdit de territoire pour des motifs de sécurité, de violation des droits de la personne ou des droits internationaux, de grande criminalité ou de criminalité organisée.

Grande criminalité — Peine d'emprisonnement de six (6) mois ou plus pour une infraction qui a été punie au Canada ou une infraction visée aux alinéas 36(1)b) ou c) [paragraphe 64(2)].

Pour que la perte du droit d'appel s'applique pour des motifs de grande criminalité, la personne doit s'être vu imposer une peine d'emprisonnement de six (6) mois ou plus pour une infraction punie au Canada ou avoir été déclarée interdite de territoire pour une infraction visée à l'alinéa A36(1)b) ou c). Dans les cas où une peine a été partiellement purgée, notamment dans le cadre de la détention présententielle, l'agent doit vérifier le temps crédité par le juge du tribunal pénal qui a infligé la peine en examinant la transcription du tribunal pénal, étant donné que le temps passé en détention avant le procès peut faire partie de la peine d'emprisonnement aux termes du paragraphe 64(2). Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Atwal, 2004 FC 7. Il se révèle important que les agents recueillent des renseignements sur la peine véritable purgée. Lors du calcul de la durée totale de la peine totale imposée, il est impératif que la peine soit calculée au jour près et non pas arrondie au mois, étant donné les conséquences sur le seuil de six (6) mois qui entraîne la perte du droit d'appel (R. c. Wust,

[2000] 1 R.C.S. 455, 2000 CSC 18, paragraphes 44 et 45). Une peine de six (6) mois est considérée comme une peine de 183 jours d'emprisonnement.

Le paragraphe 64(2) ne vise pas à englober de multiples peines consécutives. Il s'applique seulement aux peines uniques. Suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Tran*, une ordonnance de sursis n'est pas considérée comme une peine d'emprisonnement aux fins du paragraphe 64(2) [Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2017 CSC 50].

Fausses déclarations

Il n'y a aucun droit d'appel, si une demande de résidence permanente parrainée est rejetée en raison d'une interdiction de territoire pour fausses déclarations. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si le ressortissant étranger en question est l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant du répondant [paragraphe 64(3)].

7.8. Interdiction de divulgation de renseignements : avant l'audition d'appel

Certains renseignements que possède le ministre ne doivent pas être divulgués à la SAI ou à l'autre partie. Différentes sources d'information peuvent être reçues par le public, le demandeur, le répondant, d'organismes d'exécution de la loi ou d'autres ministères.

Les méthodes à la disposition du ministre pour protéger cette information incluent :

- un privilège valable concernant l'information (privilège d'intérêt public prévu dans la common law, le privilège relatif aux informateurs)
- une demande d'interdiction de divulgation des renseignements (L86)
- le régime des certificats de sécurité (L77)
- le caviardage de portions non pertinentes d'un document
- ne pas se fier à un document (lorsque le ministre n'est pas tenu de divulguer toute l'information)

Aux fins de production d'un dossier d'appel, le ministre doit tout d'abord déterminer si l'information doit être incluse dans le dossier. Ensuite, le ministre doit prendre les mesures nécessaires pour déterminer si l'information doit être caviardé du dossier d'appel et finalement, décider la méthode qui convient le mieux pour protéger cette information.

Pour connaître les lignes directrices relatives à l'interdiction de divulgation des renseignements [L86] et à la protection des renseignements, veuillez consulter ENF 31 et le Manuel des notions de base sur les audiences.

7.9. Interdiction de divulgation de renseignements : lors d'une audience d'appel

- Si le conseil du ministre présente une demande écrite d'interdiction de divulgation [article 86], le commissaire de la SAI ajournera l'audience. Le commissaire de la SAI déterminera si les procédures en vertu de l'article 86 s'appliquent.

Veuillez consulter ENF 31 pour connaître les lignes directrices sur l'interdiction de divulgation des renseignements [L86] et la protection de ceux-ci.

7.10. Conférence préparatoire à l'audience

Si un agent conclut un engagement avec un conseiller et la SAI lors d'une conférence préparatoire à l'audience, il doit le *consigner en détail par écrit au dossier*. Ainsi, si le conseil du ministre s'entend sur un énoncé des faits, concède sur certaines questions ou s'engage à prendre des mesures précises, il faut joindre une note écrite précise à cet effet au dossier.

Si un agent a contracté un engagement et qu'un autre agent prend en charge le dossier d'appel, il sera lié par l'engagement pris par l'agent précédent, sauf si de nouvelles informations soutiennent un changement de position.

7.11. Liaison avec le ministère de la Justice

Les Services juridiques d'IRCC et de l'ASFC doivent s'inscrire comme la source principale de conseils juridiques auprès du Ministère et de l'Agence, afin de garantir l'uniformité des conseils et de tenir les hauts fonctionnaires du Ministère et de l'Agence au courant des questions nouvelles ou imprévues.

Le bureau concerné devrait avertir les responsables du Programme des audiences et de la Gestion des cas le plus tôt possible des appels touchant des questions importantes de la Charte ou des enjeux potentiellement lourds de conséquences pour le programme d'immigration et l'interprétation de la législation. L'IRCC ou l'ASFC consulteront les Services juridiques pour décider si l'assignation du dossier à un avocat du ministère de la Justice se révèle justifiée.

Si le conseil du ministre a besoin d'une aide urgente dans le cadre d'une nouvelle audience de la SAI, il devrait consulter son agent de liaison avec Justice (JLO) qui peut demander l'affectation d'un conseil en faisant parvenir un courriel à NLCT_Litigation_Assignments@justice.gc.ca et une copie au Programme des audiences (Hearings-Audiences-Programs@cbsa-asfc.gc.ca) et à l'Unité de la révision judiciaire (URJ) de l'ASFC (CBSA-ASFC_SecurityLitigationManagement-Gestion des litiges sécurité <SLM-GLS@CBSA-ASFC.GC.CA>) pour les questions relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique ou à la Division de la gestion des litiges d'IRCC pour les questions qui incombent à IRCC.

7.12. Demandes de contrôle judiciaire

L'agent représentant le ministre devant une section de la CISR qui croit qu'il existe des motifs de demander un contrôle judiciaire doit consulter immédiatement son gestionnaire ou l'agent de liaison avec Justice (JLO) régional de l'ASFC, sous réserve de la procédure locale en vigueur, pour discuter de cette possibilité. Si le gestionnaire convient que le contrôle judiciaire doit être poursuivi, l'agent d'audience doit :

- a) demander immédiatement à la Commission les motifs de la décision;
- b) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le prononcé de la décision, de l'ordonnance, etc., envoyer un rapport, par l'intermédiaire de l'agent de liaison de Justice (JLO) régional de l'ASFC, au directeur de la Direction générale de la gestion des litiges (DGGL) d'IRCC, ou au gestionnaire de l'Unité de la révision judiciaire (URJ) de l'ASFC. Le rapport doit être transmis par voie électronique.

En outre, les agents ne doivent pas oublier les délais très rigoureux qui jalonnent la procédure de contrôle judiciaire. Les quinze (15) jours accordés pour signifier et déposer la demande d'autorisation relative à une décision de la Commission sont calculés à partir de la date de signification de la décision ou de l'envoi des motifs écrits, selon le dernier échu au terme du paragraphe 169(f) de la LIPR.

Pour que l'AC puisse établir correctement la date du dépôt, la demande de contrôle judiciaire doit indiquer clairement la date à laquelle IRCC ou l'ASFC a pris connaissance de la décision et la date à laquelle la décision a été envoyée par la Commission. Une fois que la DGGL d'IRCC ou l'URJ de l'ASFC accepte de demander un contrôle judiciaire, des instructions immédiates seront transmises au ministère de la Justice sollicitant le dépôt de la documentation appropriée auprès de la Cour. Si la DGGL d'IRCC ou l'URJ de l'ASFC n'est pas d'accord avec la recommandation de contrôle judiciaire, elle justifie sa décision auprès du bureau d'IRCC ou de l'ASFC. La justification peut être fournie par URJ/DGGL ou l'agent de liaison selon les motifs et des discussions peuvent avoir lieu afin de clarifier certains points.

Remarque : S'il faut déposer une demande d'urgence pour préserver les droits du ministre, la décision de demander un contrôle judiciaire peut être prise à l'échelon régional. Le directeur de la Direction générale de la gestion des litiges (DGGL) d'IRCC ou le gestionnaire de l'Unité de la révision judiciaire de l'ASFC, en est avisé aussitôt que possible par la suite. Les agents défèrent ces demandes à l'agent de liaison de Justice (JLO) régional de l'ASFC après avoir obtenu l'accord de leur gestionnaire.

Remarque : Pour plus de renseignements, veuillez consulter le chapitre ENF 9, Contrôle judiciaire.

7.13. Procédures postérieures à l'audience

Lorsque le bureau des audiences concerné reçoit un avis de décision de la SAI, il doit remplir sans tarder les écrans d'appel du SMGC et du SNGC.

Si la SAI accueille l'appel et que l'agent d'audience, en consultation avec son superviseur, estime que la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire est justifiée, la décision de la SAI doit immédiatement être portée à l'attention du gestionnaire de la Direction générale de la gestion des litiges (DGGL) à l'AC. Le chapitre ENF 9 — Contrôle judiciaire décrit en détail les procédures à suivre pour soumettre une demande de contrôle judiciaire.

Si le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration fait une demande d'autorisation pour la soumission d'une demande d'un contrôle judiciaire de la décision de la SAI d'accueillir un appel concernant une demande de parrainage, l'agent suspend le traitement de la demande de visa jusqu'à ce qu'une décision soit prise à propos de la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale. Si la demande d'autorisation est accordée, le traitement de la demande de visa est suspendu jusqu'à ce que les cours règlent l'affaire ou que le délai pour soumettre une demande de contrôle judiciaire ou un appel soit écoulé.

Dans le cas où la SAI accueille l'appel, renvoie l'affaire pour réexamen et le ministre ne soumet pas une demande d'autorisation pour une demande de contrôle judiciaire de la décision, le dossier est retourné au bureau d'IRCC concerné aux fins de réexamen conformément à la décision de la SAI [L70(1)].

L'agent d'audience devrait envoyer au bureau d'IRCC concerné une copie des motifs de la SAI, ainsi que tout nouvel élément de preuve établi lors de l'audience. Si le ministre permet que l'appel soit accueilli, l'agent doit fournir au bureau d'IRCC une explication exhaustive des motifs pour lesquels le ministre a consenti à l'appel.

Le paragraphe 70(1) de la Loi oblige l'agent à respecter la décision de la SAI pour ce qui est du réexamen de la demande. Cependant, l'agent doit examiner la demande afin de déterminer si elle respecte toutes les autres exigences en matière de recevabilité et de non-interdiction de territoire. Les répondants et les demandeurs sont exemptés de toute exigence annulée par la SAI dans sa décision. Dans de rares cas, s'il existe de nouveaux motifs d'irrecevabilité ou d'interdiction de territoire, ou des motifs qui n'avaient pas été évalués dans la première décision, la demande pourrait être à nouveau rejetée.

Remarque : Pour s'assurer qu'un bureau d'IRCC ne poursuive pas le traitement d'une demande de parrainage faisant l'objet d'une demande de contrôle judiciaire, l'agent d'audience doit informer le bureau d'IRCC qu'une demande de contrôle judiciaire de la décision de la SAI est en cours.

8. Procédure : Appels concernant le parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial

IRCC est responsable de la politique liée au parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial et le ministre de Citoyenneté et de l'Immigration est le répondant.

8.1. Appels de parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial

Si un citoyen canadien ou un résident permanent présente une demande de parrainage d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie du regroupement familial et que la demande de visa est refusée, il peut faire appel du refus à la SAI [L63(1)]. Le répondant doit être avisé des motifs du refus et du droit d'appel devant la SAI.

Un ressortissant étranger (le demandeur) ne peut interjeter appel auprès de la SAI d'une décision d'interdiction de territoire [L64(1), (2) et (3)] qui est motivée pour les raisons suivantes :

- la sécurité, l'atteinte aux droits de la personne ou internationaux;
- la grande criminalité se rapportant à une infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins six (6) mois ou à une infraction visée aux alinéas 36(1)b) ou c);
- la criminalité organisée;
- une fausse déclaration [sauf dans le cas où le ressortissant étranger en question est l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant du répondant en vertu de L64(3)].

La section 7.7 ci-dessus contient des renseignements détaillés sur la perte des droits d'appels et les exceptions.

8.2. Avis d'appel

En vertu de la LIPR, si un répondant souhaite déposer un appel auprès de la SAI, il doit soumettre un avis d'appel et les motifs écrits de l'agent au greffier de la CISR, dans les trente (30) jours après que l'appelant ait reçu les motifs du refus de sa demande [règle 16(a) de la SAI].

Sur réception de l'avis et des motifs écrits, la SAI les transmettra d'emblée à l'ASFC qui représente le ministre d'IRCC dans les appels de refus de parrainage.

8.3. Désignation d'un représentant

Si le conseil de l'appelant ou du ministre estime que la SAI devrait désigner un représentant pour le sujet en appel, du fait qu'il n'a pas 18 ans ou ne peut pas apprécier la nature des procédures, il doit en aviser la SAI par écrit. Si le conseil connaît une personne au Canada pouvant être

désignée comme représentant, il doit en indiquer les coordonnées dans son avis d'appel [règle 43,44(1) de la SAI].

8.4. Motifs d'appel

La SAI peut être saisie d'un appel fondé sur des questions de droit, de fait et de droit ou sur des motifs d'ordre humanitaire qui justifient l'octroi de mesures spéciales en vertu de sa compétence en équité. La définition de « motifs d'ordre humanitaire » à la section 6 ci-dessus donne de plus amples renseignements sur la compétence en équité.

Si la SAI détermine qu'un demandeur ne fait pas partie de la catégorie du regroupement familial ou que son répondant n'est pas un répondant au sein du Règlement conformément à R130 ou R117, elle ne peut pas exercer sa compétence en équité dans le cadre de la prise en considération des motifs d'ordre humanitaire [A65]. Autrement dit, la SAI ne peut pas tenir compte des motifs d'ordre humanitaire à moins d'être convaincue que le demandeur appartient à la catégorie du regroupement familial ou que le répondant satisfait aux exigences du Règlement. Si un agent d'IRCC a refusé la demande sans déterminer si le demandeur fait partie de la catégorie du regroupement familial, la SAI ne peut pas se pencher sur les motifs d'ordre humanitaire sans d'abord établir si le demandeur s'inscrit dans la catégorie du regroupement familial. Ainsi, dans le contexte d'une demande présentée par un conjoint, la SAI devrait être convaincue que le mariage est valide sur le plan juridique et que la relation est authentique (R4) [Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile c. Hagos, IMM 6378-11, 20 avril 2012].

En l'absence d'une décision prise par un agent d'IRCC quant à savoir si le demandeur appartient à la catégorie du regroupement familial, il appartient à la SAI d'examiner la question pour la première fois au cours de l'appel, mais ce n'est pas la meilleure option. L'audience pourrait être remise afin de permettre à l'agent d'audience de contacter le bureau de visa et leur demander d'évaluer l'appartenance à la catégorie de la famille.(BO 396).

8.5. Droits d'appel litigieux

Lorsqu'un refus se fonde sur la décision que le répondant n'a pas présenté sa demande selon les termes prescrits par R10, la demande visant à rejeter l'appel doit être déposée auprès de la SAI. L'agent d'audience doit argumenter que la SAI n'a pas compétence pour entendre l'appel, étant donné que le répondant n'a pas présenté de demande en vertu des termes prescrits par R10. La question de savoir si oui ou non le répondant a droit d'appel devant la SAI, sera tranchée par cette dernière.

8.6. Cr éation du dossier d'appel

La SAI avisera le bureau de l'IRCC concerné qu'un appel a été déposé et exigera que leur dossier soit envoyé à l'ASFC, au bureau des audiences. La SAI mettra l'ASFC en copie de cette demande de dossier. Après avoir reçu l'avis d'appel, le bureau de l'IRCC communiquera, dès que possible le dossier de parrainage en question au bureau des audiences visé.

À la réception de l'avis et du dossier, le bureau des audiences devrait :

- remplir tout de suite les écrans d'appels du SMGC et du SNGC;
- entrer les requêtes ou les demandes liées à l'appel dans le SMGC et le SNGC;
- préparer le dossier d'appel, en s'assurant que la documentation est exhaustive, lisible et convenable pour être présentée à la SAI. Selon la règle 20(1) de la SAI, le dossier devra comprendre une table des matières et les documents suivants :
 - la demande de visa de résident permanent qui a été refusée;
 - la demande de parrainage et l'engagement du répondant;
 - tous les documents en la possession du ministre qui concernent la demande, les motifs du refus et d'autres questions liées à l'appel;
 - les motifs écrits du refus.

Remarque : En vertu de la LIPR, l'agent d'IRCC n'est plus tenu de préparer une déclaration solennelle. Toutefois, il doit consigner les motifs de sa décision au dossier.

Le conseil du ministre doit d'abord transmettre le dossier d'appel à l'appelant ou à son conseil, puis en fournir une copie à la SAI. La copie qui est envoyée à la SAI doit être accompagnée d'une déclaration écrite indiquant quand et comment le ministre a fait parvenir le dossier d'appel à l'appelant [règle 21(1) et (2) de la SAI].

Le dossier d'appel devra avoir été transmis à la SAI au plus tard 60 jours après que le ministre ait été mis en copie de la demande du dossier par la SAI auprès du bureau de l'IRCC [règle 22(a) de la SAI].

Si la SAI ne le reçoit pas dans ce délai de 60 jours, elle pourra prendre l'une des mesures suivantes :

- exiger du ministre d'expliquer le retard et de justifier pourquoi le dossier en retard devrait quand même être accepté;
- fixer la date d'audience, commencer l'audience et trancher l'appel sans le dossier d'appel ou avec une partie de celui-ci.

Remarque : Il importe que l'agent d'audience examine le dossier du bureau d'IRCC immédiatement après sa réception. Il pourra ainsi constater des problèmes éventuels ou des occasions de régler le dossier de sorte qu'il ne sera plus nécessaire de tenir l'audience. En outre, l'examen précoce du dossier permettra d'ajouter, au besoin, des motifs de refus supplémentaires.

8.7. Exigences pour être admissible à devenir un répondant

Les R130 à R134 énoncent les exigences auxquelles une personne doit satisfaire pour être admissible à devenir répondant à titre de membre de la catégorie du regroupement familial. Les Instructions sur l'exécution de programmes de la catégorie du regroupement familial quant à l'évaluation du répondant fournissent de plus amples renseignements sur les exigences législatives auxquelles celui-ci doit satisfaire.

8.8. Non-respect des critères financiers

Le R134 prévoit des procédures pour calculer la capacité d'un répondant de satisfaire à l'exigence du revenu minimum nécessaire. Les exigences financières sont propres au type de membre de la famille parrainé.

L'évaluation de la capacité de répondre à cette exigence pour le parrainage d'un membre de la famille est fondée sur le dernier avis de cotisation ou un document équivalent. Lorsque le répondant ne produit pas le document ou que son revenu est inférieur au montant requis, son revenu sera calculé en fonction du revenu des douze (12) mois précédent la demande. La date de la demande est la date à laquelle une demande complète au titre de la catégorie du regroupement familial, y compris les frais de traitement, a été reçue au Centre de traitement des demandes de Mississauga. En vertu du R133(4), un répondant est dispensé de satisfaire aux exigences du revenu minimum nécessaire lorsqu'il parraine un conjoint ou un partenaire ou un enfant à charge.

Les modifications au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ont apporté des changements aux exigences financières pour les parents et les grands-parents. En ce qui concerne le parrainage de parents et de grands-parents, le répondant doit satisfaire à l'exigence de revenu minimum nécessaire (seuil de faible revenu plus 30 %) pour chacune des trois (3) années d'imposition précédent immédiatement la date de la demande. Le revenu minimum nécessaire doit atteindre ou dépasser le revenu minimum nécessaire plus 30 % à la date à laquelle la demande de parrainage est signée jusqu'au jour où les membres de la famille obtiennent le statut de résident permanent.

La décision rendue dans l'affaire Nematollahi c. Canada (Citoyenneté et Immigration) 2017 CF 755 a conduit IRCC à revoir son interprétation du Règlement concernant les trois (3) années d'imposition consécutives précédent immédiatement la date de réception de la demande de parrainage. La décision a une incidence sur les demandes de parrainage de parents et de grands-parents reçues depuis 2014. Les répondants sont encouragés à signer la déclaration de consentement (question 8 du formulaire *Évaluation financière pour le parrainage de parents et de grands-parents*) et à fournir leur numéro d'assurance sociale (NAS) pour permettre à IRCC de recueillir leur NAS et de demander rapidement à l'Agence du revenu du Canada (ARC) des renseignements relatifs à leurs déclarations d'impôts afin de déterminer s'ils satisfont aux critères quant au revenu minimum nécessaire. Cela peut être utilisé dans les cas où le répondant a présenté sa demande de parrainage au début de l'année et n'a peut-être pas produit ses déclarations de revenus à ce moment-là ou n'a pas encore reçu son avis de cotisation pour l'année d'imposition précédente. Si le répondant ne donne pas son consentement, il doit remplir le formulaire *Sources de revenu pour le parrainage de parents et de grands-parents* et soumettre l'avis de cotisation qui lui a été délivré par l'ARC pour chacune des trois (3) années d'imposition précédent immédiatement la date de réception de sa demande par IRCC. Si le répondant n'a pas de copie papier de ses avis de cotisation au dossier, il peut consulter et imprimer ses déclarations de revenus ainsi que d'autres renseignements fiscaux personnels par l'entremise du service en ligne *Mon dossier* de l'ARC.

Le paragraphe 134(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) confère maintenant aux agents le pouvoir de demander des preuves de revenu à jour à tous les 22 août 2024

répondants qui présentent une demande de parrainage pour un membre de la catégorie du regroupement familial dans les cas suivants :

- l'agent reçoit des renseignements indiquant que le répondant n'est plus en mesure d'assumer les obligations associées à l'engagement de parrainage;
- plus de douze (12) mois se sont écoulés depuis la réception de la demande de parrainage.

Les appelants peuvent présenter de nouvelles preuves de revenu pour la période précédant la date de dépôt de leur demande de parrainage. Dans de tels cas, l'agent est tenu de prendre en considération la nouvelle preuve de revenus pour déterminer la position d'IRCC à l'audience d'appel.

Toutefois, l'agent doit soutenir que la preuve de revenu pour la période qui suit la réception de la demande de parrainage ne constitue pas une indication valide de la capacité d'un répondant de satisfaire aux exigences du R134 pour l'autorisation de parrainage. La SAI ne devrait pas tenir compte de cette preuve pour décider d'une question de droit ou de fait. Si le répondant a amélioré sa situation financière, il a la possibilité de soumettre une nouvelle demande de parrainage.

La décision rendue dans l'affaire Dokaj c. Canada (2009, CF 847) a conduit IRCC à revoir son interprétation du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* concernant l'ajout d'un cosignataire à un engagement au titre de la catégorie du regroupement familial existant. La Cour fédérale a conclu qu'IRCC ne pouvait pas prendre en considération les dépenses supplémentaires engagées pour ajouter un membre de la famille au ménage, comme l'époux ou le conjoint de fait, sans tenir compte également du revenu que le particulier apporte au ménage, s'il a cosigné un engagement. Désormais, un cosignataire peut être ajouté entre le jour du dépôt de la demande de parrainage et le jour où une décision est prise à l'égard de la demande, s'il y a lieu, en raison d'un changement de circonstances liées à la composition de la famille. Lors de l'évaluation du revenu du répondant par rapport à l'exigence de revenu minimum nécessaire, l'augmentation des exigences du revenu minimum nécessaire résultant de l'ajout d'un membre de la famille et le revenu du cosignataire, calculé conformément aux alinéas R134a) à c) par rapport au revenu minimum nécessaire en vigueur à ce moment-là, doivent être pris en considération. Toutefois, un cosignataire ne peut pas être ajouté à la demande de parrainage si la demande a déjà été évaluée et qu'il a été établi que le répondant ne satisfait pas aux exigences de parrainage.

8.9. Autres exigences pour être un répondant admissible

Les répondants ne sont pas admissibles au parrainage s'ils sont reconnus coupables d'une infraction sexuelle ou violente à l'égard de quiconque, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, ou s'ils sont reconnus coupables d'une infraction entraînant des lésions corporelles à l'égard de certains membres de leur famille, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction [R133(1)e)].

De surcroît, la demande de parrainage ne doit être approuvée que s'il est attesté que le répondant ne reçoit pas d'aide sociale pour une raison autre qu'une invalidité [R133(1)k)].

Veuillez consulter IP 2 — Traitement des demandes de parrainage — catégorie regroupement familial, pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement des demandes de parrainage.

8.10. Parrainage pour des motifs humanitaires

Si la SAI détermine que le demandeur fait partie de la catégorie du regroupement familial en vertu du R117 et que son répondant est un répondant au sens du Règlement au R130, elle peut exercer sa compétence en équité pour tenir compte des motifs d'ordre humanitaire [L65]. Toutefois, si une demande de parrainage a été refusée parce qu'à la date de la prise de l'engagement, le répondant ne satisfaisait pas à l'exigence de revenu vital minimum stipulée au R134 ou ne respectait pas un engagement antérieur de parrainage, l'agent devrait invoquer le fait que la capacité du répondant à satisfaire maintenant aux exigences établies ne constitue pas, en soi, un motif d'ordre humanitaire.

L'agent d'audience devrait soutenir que pour qu'un appel soit recevable sur le plan de l'équité, la décision doit être fondée sur des facteurs autres que le répondant a amélioré sa situation financière ou respecte maintenant son engagement précédent. L'agent devrait faire remarquer à la SAI que le répondant avait le choix entre se faire rembourser les frais de traitement de sa demande ou poursuivre sa demande, sachant que celle-ci serait refusée étant donné qu'il ne satisfaisait pas aux exigences au moment de déposer sa demande. En outre, si la Commission autorisait la personne à parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial alors qu'elle ne répondait pas aux exigences pendant la période prescrite, sa décision irait à l'encontre du but du Règlement.

Pour de plus amples renseignements sur le traitement de demandes de parrainage, veuillez consulter le chapitre IP 2 Traitement des demandes de parrainage — catégorie regroupement familial.

8.11. Mariage de mauvaise foi [R4(1)]

La SAI examinera le refus du bureau d'IRCC afin de déterminer si le paragraphe 4(1) du Règlement s'applique, excluant ainsi le demandeur en tant que membre de la catégorie du regroupement familial. Une relation de « mauvaise foi » ou « non authentique » aux termes du R4(1) est présente lorsqu'une relation n'est pas authentique ou qu'elle vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi. Cela établit une relation disjonctive entre l'élément de l'authenticité et celui du but, permettant de préciser qu'il est possible de conclure à la mauvaise foi si l'un ou l'autre de ces éléments est présent.

Par conséquent, le libellé du paragraphe 4(1) du Règlement est sans équivoque : une conclusion de mauvaise foi peut être fondée soit sur une conclusion selon laquelle le mariage visait principalement l'immigration, soit sur une conclusion selon laquelle le mariage n'est pas authentique. Cette interprétation a été confirmée par le juge en chef Paul Crampton dans la décision *Gill c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2012 CF 1522.

Lors de l'examen des dossiers en vue de la préparation de l'appel, il importe de connaître le cadre juridique au sein duquel les appels en matière de parrainage sont évalués. Pour déterminer si un mariage, une union de fait ou une relation conjugale ont été conclus principalement dans le but d'acquérir un statut ou un privilège ou si le mariage était authentique, la SAI doit prendre en considération la totalité de la preuve selon la norme de la prépondérance des probabilités. Étant donné qu'il s'agit d'une audience *de novo*, le rôle de la SAI consiste à évaluer tous les éléments de la preuve recueillis jusqu'à l'audience afin d'établir si le paragraphe 4(1) du Règlement s'applique.

En vue de reconnaître une relation de complaisance, d'autres instructions sous la rubrique Instructions sur l'exécution de programmes

Voici d'autres directives importantes établies dans la jurisprudence :

- L'appel auprès de la SAI est un appel *de novo*, dans lequel la SAI doit examiner de nouveau si la personne parrainée à titre d'époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal fait partie de la catégorie du regroupement familial.
Singh Sandhar c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2013 CF 662. Il convenait d'évaluer l'authenticité du mariage au présent et l'objectif principal du mariage au passé, c'est-à-dire au moment où ce dernier a eu lieu. *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1077;
- La première partie du critère exige une évaluation de la question de savoir si le mariage « visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi ». Pour déterminer si ce dernier critère est rempli, il faut s'attarder aux intentions des époux au moment du mariage. La Cour fédérale reconnaît que le témoignage des deux parties au couple au sujet de ce qu'ils avaient en tête à l'époque constitue en règle générale l'élément de preuve le plus probant en ce qui concerne le but principal de leur mariage. *Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1522;
- Une conclusion selon laquelle un mariage est authentique penche « de manière importante en faveur d'un mariage ne visant pas l'acquisition d'un statut au Canada ». Cependant, la conclusion que le mariage est authentique ne suffit pas à déterminer le motif principal. *Sandhu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 834;
- Des éléments de preuve montrant un engagement ultérieur peuvent servir à établir le but principal du mariage. Ces éléments de preuve peuvent comprendre l'existence d'une relation continue ou la naissance d'un enfant. Toutefois, des éléments de preuve de cette nature ne sont pas toujours déterminants. *Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1522; *Sandhu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 834;
- La Commission doit être prudente lorsqu'il s'agit d'imposer des paradigmes occidentaux ou canadiens à la culture non occidentale. *Nadasapillai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 72;
- La naissance d'un enfant n'est pas déterminante, mais pour établir si un mariage est authentique, il faut accorder une grande importance à la naissance d'un enfant.
Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2010 CF 122.

8.12. Reprise de la relation [R4.1]

Un demandeur peut être refusé en vertu de l'article 4.1 du Règlement s'il avait auparavant une relation prescrite avec son répondant, mais qu'il l'a dissoute principalement à des fins d'immigration. L'article 4.1 est traité en détail au chapitre 5 des lignes directrices de la CISR sur les appels en matière de parrainage. Selon ce document, l'intention de l'article 4.1 a été énoncée comme étant « d'empêcher les personnes dans une relation conjugale de dissoudre la relation afin de les libérer pour qu'elles puissent être admises au Canada et reprendre leur relation antérieure » (*Harripersaud, Janet Rameena c. M.C.I.* (SAI TA3-11611), Sangmuah, 2005).

Dans *Wen, Chun Xiu c. M.C.I.* [(SAI TA5-14563), MacLean, 2007], la SAI a dressé une liste non exhaustive de facteurs à prendre en considération pour évaluer l'applicabilité de l'article 4.1 du Règlement, notamment :

- lorsque la relation est dissoute;
- le motif de la dissolution de la relation;
- la relation temporelle existant entre la fin de la relation et l'établissement d'une nouvelle relation avec le partenaire suivant;
- la preuve selon laquelle les anciens époux ou partenaires ne se sont pas séparés ou sont restés en contact l'un avec l'autre;
- l'intention des conjoints ou des partenaires lors du rétablissement de leur relation;
- la durée de la relation subséquente;
- la relation temporelle existant entre la dissolution de la relation subséquente et le **rétablissement** d'une nouvelle relation avec l'**ancien** époux ou partenaire;
- les intentions des parties pour ce qui est de la reprise de la relation aux fins de l'immigration.

Il ressort clairement des affaires Wen et Harripersaud, ainsi que des lignes directrices de la CISR, que l'article 4.1 du Règlement ne s'applique qu'aux situations concernant la réunion de deux parties qui s'étaient auparavant séparées surtout aux fins de l'immigration. Pour plus de clarté, « la dissolution d'une relation conjugale entre deux personnes et la reprise subséquente d'une relation conjugale entre ces deux personnes pour faciliter l'immigration constituent un acte de mauvaise foi ». D'autres instructions sont disponibles sous la rubrique Identifier une relation de complaisance, sous la section Relations conjugales — Dissolutions de complaisance.

8.13. Répondants résidant dans les provinces ayant conclu des accords fédéro-provinciaux [L8(1) et L9(2)]

Si en vertu d'un accord fédéro-provincial [L8(1)], une province a la responsabilité exclusive d'établir et d'appliquer des critères financiers pour l'évaluation de répondants, un répondant qui réside dans la province n'a pas le droit d'interjeter appel auprès de la SAI pour des motifs de droit, de fait ou de droit et fait, lorsque les deux circonstances suivantes sont réunies :

- la demande est rejetée puisqu'un agent provincial a refusé d'accorder la demande de parrainage, étant donné que le demandeur ne satisfaisait pas aux critères financiers de la province ou qu'il n'a pas respecté un engagement antérieur envers le parrainage d'une demande de résidence permanente;
- les lois de la province permettent au demandeur de faire appel d'un refus de sa demande de parrainage.

Remarque : Il convient de souligner que le répondant peut tout de même interjeter appel pour des motifs d'ordre humanitaire [L9(2)] et se voir émettre un Certificat de Sélection du Québec (CSQ) par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI). Si l'appel est accueilli, le bureau des visas ré-ouvre la demande suite à la décision de la SAI, mais le répondant résidant au Québec devra quand même satisfaire aux exigences financières du MIDI. Un refus du MIDI peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) et le répondant peut leur fournir une copie de la décision de la SAI. Le bureau des visas peut également contacter directement le MIDI en leur fournissant la décision de la SAI pour l'émission d'un CSQ.

À l'heure actuelle, Québec est la seule province ayant conclu un tel accord.

8.14. Membres de la catégorie du regroupement familial

La définition de membre de la catégorie du regroupement familial comprend les époux, les conjoints de fait et les partenaires conjugaux, les enfants à charge (y compris les enfants adoptés), les enfants à adopter, les parents et les grands-parents, certains parents orphelins de moins de 18 ans et certains autres parents dans des circonstances particulières. Les L12(1), R116 et R117 précisent qui fait partie de la catégorie du regroupement familial.

L'âge d'un enfant à charge est de moins de 22 ans selon R2.

8.15. Dépôt de preuves

L'information et les documents pertinents doivent être présentés sous une forme acceptable pour la SAI comme les déclarations solennelles, le compte rendu de l'agent interrogateur ou les notes du Système mondial de gestion des cas (SMGC) consignant les renseignements ou répertoriant les documents reçus. Le compte rendu de l'agent doit contenir des faits et non des avis ou des conclusions, et indiquer clairement que la personne faisant la déclaration est un agent.

Les documents doivent être déposés auprès de la SAI au plus tard vingt (60) jours après que la partie ait reçu le dossier d'appel [règle 26 de la SAI] et être accompagnés d'une déclaration écrite indiquant quand et comment les documents ont été transmis à l'autre partie [règle 25 de la SAI].

De nouveaux renseignements, sous forme de rapports ou de documents pertinents, peuvent provenir d'un agent au Canada ou à l'étranger qui prend connaissance de faits nouveaux concernant l'appelant, comme son mariage, la naissance de son enfant, son hospitalisation, sa condamnation ou son recours à l'assistance sociale.

Le bureau d'IRCC peut transmettre à l'agent les renseignements utilisés pour évaluer la demande de résidence permanente d'un répondant. Le ministre peut demander d'interdire la divulgation

des renseignements à la SAI, s'il s'agit de renseignements obtenus sous le sceau du secret du gouvernement, d'un État étranger ou d'une organisation internationale d'États et qui ne peuvent être rendus publics. Le risque que la communication de tels renseignements porte atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui constitue le motif de la demande de non-divulgation. La section 7.8 ci-dessus décrit les procédures à suivre pour soumettre une demande d'interdiction de divulgation.

8.16. Consentir à un appel — Communication avec le bureau d'IRCC

Lorsqu'une décision est prise de consentir à un appel concernant une demande de parrainage, l'agent d'audience doit obligatoirement aviser par écrit le bureau d'IRCC des motifs de cette décision. Afin d'aider les agents d'IRCC à trouver des moyens d'affirmer les décisions et d'éviter que des tendances éventuelles se dégagent, il faut garder les voies de communication ouvertes avec eux.

Si l'agent d'audience constate une tendance concernant des types particuliers de refus ou des refus prononcés par un bureau en particulier, il devra transmettre les copies des refus et un aperçu de la tendance observée à l'unité des Programmes aux audiences de l'AC (Hearings-Audiences-Programs@cbsa-asfc.gc.ca) et à la Direction de la gestion des litiges d'IRCC, à l'AC (IRCC.CMBLitigationMgmtRequest-DemandeGestLitigesDGRC.IRCC@cic.gc.ca). S'il ne porte pas les tendances observées à l'attention du bureau d'IRCC et de l'AC, le nombre de refus de même nature est susceptible d'augmenter. Il est impératif que les agents d'audiences et IRCC à l'AC collaborent avec les bureaux et les réseaux de traitement (réseau international, réseau centralisé et réseau national) pour veiller à ce que les décisions défendues auprès de la SAI soient éclairées et cohérentes.

8.17. Autorisation de revenir au Canada et rejet de la demande de résidence permanente

Dans les cas où l'agent d'audience est confronté à la question de l'autorisation de revenir au Canada devant la Commission, celui-ci devrait argumenter que la SAI n'a pas le pouvoir de délivrer une autorisation de revenir au Canada. La délivrance d'une autorisation de revenir au Canada est assez rare et a été déléguée aux gestionnaires ou aux directeurs d'IRCC et de l'ASFC pour les cas liés aux bureaux intérieurs. En règle générale, un sujet qui se trouve au Canada et qui a besoin d'une autorisation de revenir au Canada est rapportable pour non-conformité. La délivrance d'une autorisation de revenir au Canada relève du ministre et cette autorisation ne devrait pas être ajoutée à la liste des questions dont la Commission est saisie.

La SAI n'a pas compétence pour ordonner la délivrance d'une autorisation de revenir au Canada, peu importe si une décision à cet égard a été prise ou non par un agent des visas. Toutefois, la position d'IRCC est que lorsqu'un agent des visas refuse de délivrer une autorisation de revenir au Canada et qu'il rejette ensuite la demande de résidence permanente pour ce motif, la SAI a la compétence pour des motifs d'ordre humanitaire de contourner l'interdiction de territoire sous-jacente à l'autorisation de revenir au Canada, mais elle ne peut pas ordonner à un agent des visas de délivrer une autorisation de revenir au Canada.

La jurisprudence récente a confirmé le point de vue selon lequel la SAI ne peut se saisir d'un appel d'une décision de refuser une autorisation de revenir au Canada.
[MOMI c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2019, CAF 163]

9. Procédure pour les appels liés à l'interdiction de territoire pour des raisons d'ordre médical

9.1. Aperçu du processus lié à l'interdiction de territoire pour des raisons d'ordre médical

IRCC est responsable de la politique en ce qui a trait à l'interdiction de territoire pour des raisons d'ordre médical [L38]. Pour de plus amples renseignements sur les procédures de refus pour des raisons d'ordre médical, veuillez consulter les Instructions sur l'exécution de programmes — Exigences médicales.

9.2. Motifs d'appel

À l'audience de mise au rôle, la SAI abordera normalement avec l'appelant la question des renseignements médicaux supplémentaires. Elle cherchera notamment à clarifier dans quelle mesure les renseignements supplémentaires justifient l'appel et à fixer les délais pour fournir l'information.

Afin d'accélérer le traitement du dossier d'appel, l'agent d'audience devrait chercher à établir le plus tôt possible les motifs d'appel qui seront invoqués devant la SAI, à savoir s'il existe une question de droit ou des motifs humanitaires qui justifient la prise de mesures spéciales, ou les deux.

9.3. Quand envisager la tenue d'une nouvelle visite médicale au cours du processus d'appel

Si le demandeur interjette appel uniquement pour des motifs humanitaires, la tenue d'une nouvelle visite médicale au cours du processus d'appel est inutile. Dans ce cas, l'agent d'audience devra simplement demander un délai suffisant entre la date où l'appelant lui fournira les renseignements médicaux et la date de l'audience. Pendant ce temps, l'agent d'audience sollicitera l'avis de la Direction des opérations, Direction générale de la migration et de la santé d'IRCC, à l'AC au sujet de ces renseignements et déterminera s'il faudra soumettre l'avis d'un médecin en contre-preuve.

Si les renseignements médicaux nouvellement soumis ont pour objet de contester une décision de droit, il faut informer l'appelant ou le conseil que l'examinateur professionnel de la santé consulté par l'appelant devra faire référence à la déclaration médicale d'interdiction de territoire. Tout rapport d'un professionnel de la santé qui vise à contester une décision de droit devrait expressément et clairement aborder les questions soulevées dans la déclaration médicale, c'est-à-dire le diagnostic, le pronostic et la question du fardeau excessif pour les services sanitaires et sociaux et de savoir si l'état de santé de l'étranger est susceptible de constituer un

danger pour la santé ou la sécurité publiques. Avant d'accepter de remettre l'audience pour obtenir ces nouveaux renseignements médicaux, l'agent d'audience devrait obtenir la confirmation que le demandeur est prêt à subir d'autres examens médicaux si telle est la recommandation du médecin agréé.

Lorsque l'agent d'audience détermine le délai approprié à accorder à l'appelant pour obtenir les renseignements médicaux, il doit se montrer juste envers ce dernier et chercher à régler l'affaire sans recours à un litige, mais sans pour autant compromettre les intérêts d'IRCC dans la conclusion du litige.

En règle générale, une fois que l'appel a été déposé, IRCC n'appuie pas la prise en considération de plus d'une soumission de nouveaux renseignements médicaux par le conseil, à moins qu'il existe un besoin réel de clarifier la preuve réunie précédemment en obtenant des éléments probants supplémentaires.

9.4. Procédures à suivre après réception de nouveaux renseignements médicaux pendant l'appel

Lorsque l'agent d'audience reçoit de nouveaux renseignements médicaux du demandeur, il confirmera de nouveau auprès de l'appelant ou de son conseil le but de ces renseignements, puis il les examinera et décidera s'il faut les transmettre à la Direction des opérations, Direction générale de la migration et de la santé d'IRCC, à l'AC. L'agent d'audience doit déterminer si les renseignements sont pertinents et s'ils sont liés à l'état médical du demandeur, tel qu'il est décrit dans l'évaluation médicale établie par le médecin agréé d'IRCC, notamment en ce qui concerne le diagnostic, le pronostic et la question du fardeau excessif pour les services sanitaires et sociaux, et si l'état de santé de l'étranger est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité publiques. Dans la plupart des cas, les renseignements seront envoyés à la Direction des opérations, Direction générale de la migration et de la santé d'IRCC, à l'AC. Toutefois, les nouveaux renseignements ne devraient pas être transmis à la Direction générale des services médicaux si, de toute évidence, ils n'ont aucun lien avec les raisons du refus de la demande du demandeur pour des motifs sanitaires, ou s'ils sont tellement vagues ou généraux qu'ils ont peu ou aucune valeur probante. Au lieu de cela, l'agent devrait demander de fixer la date de l'audience devant la SAI (voir les exemples à l'appendice B.)

À la réception de nouveaux renseignements médicaux, la Direction générale de la migration et de la santé, à l'AC doit en envoyer une copie au médecin agréé à l'étranger et avertir le bureau des visas et l'agent d'audience concernés de l'envoi de ces renseignements. L'agent d'audience informera la SAI et l'appelant ou son conseil par écrit de la date de l'envoi des renseignements. La Direction générale de la migration et de la santé, à l'AC, et le médecin agréé à l'étranger passeront en revue les nouveaux renseignements médicaux et décideront conjointement de confirmer l'évaluation médicale initiale ou de procéder à un nouvel examen médical, étant donné que l'état de santé du demandeur semble avoir évolué. Le médecin agréé à l'étranger transmettra ensuite sa décision directement à l'agent d'audience, avec copies au bureau des visas responsable du cas et à la Direction générale de la migration et de la santé, à l'AC. Les constatations se liront comme suit :

Le médecin X a examiné l'intégralité du dossier médical du demandeur, y compris les 22 août 2024

nouveaux renseignements médicaux, qui comprennent [*liste des documents sur le demandeur qui ont été passés en revue*]. Après avoir terminé cet examen, celui-ci a confirmé l'évaluation médicale initiale. Dans ce cas, l'agent d'audience poursuivra l'appel devant la SAI.

ou

Après examen du dossier, il recommande que le demandeur subisse un nouvel examen médical. L'agent d'audience fournira des directives, au besoin, au sujet de l'examen médical demandé.

9.5. Nouvel examen médical

Si les médecins recommandent un nouvel examen médical, l'agent communiquera avec le demandeur dans un délai de trente (30) jours, demandera des photographies avant la fin de ce délai (le cas échéant) et fournira de nouvelles instructions médicales.

À la réception de l'avis selon lequel il doit subir un nouvel examen médical, le demandeur devra, dans un délai de trente (30) jours, soit passer l'examen médical, soit avertir l'agent de la date du rendez-vous pour cet examen.

Le demandeur subira l'examen médical à ses risques et à ses frais. Il devrait être averti que s'il ne respecte pas l'échéance de trente (30) jours, IRCC mettra fin au processus de réévaluation médicale (voir lettre type à l'appendice B.)

Parallèlement, l'agent d'audience informera immédiatement par écrit l'appelant ou son avocat, avec copie à la SAI, que le demandeur pourra subir un nouvel examen médical. L'agent d'audience avertira aussi l'appelant ou son avocat qu'il a la responsabilité de s'assurer que le demandeur respecte, dans un délai de trente (30) jours après réception des nouvelles instructions, l'obligation de fournir une photo taille passeport et, le cas échéant, de subir un examen médical ou de fixer un rendez-vous pour cet examen. L'agent d'audience préviendra l'appelant ou son avocat que si le demandeur ne respecte pas l'échéance de trente (30) jours, IRCC mettra fin au processus de réévaluation médicale (voir lettre type à l'appendice C).

Il se révèle important que le bureau d'IRCC enregistre dans le SMGC la date d'envoi des nouvelles directives médicales. Si le demandeur ne respecte pas les directives, l'agent avertira l'agent d'audience qui, à son tour, préviendra la SAI par écrit, avec copie à l'appelant ou à son avocat, et lui demandera de fixer une date d'audience.

Chaque bureau d'IRCC devrait nommer un coordonnateur qui s'assurera de faire le suivi de ces dossiers au moyen d'un système de rappels. Les résultats du nouvel examen médical devront être envoyés au bureau des audiences, dès leur réception.

Les bureaux des audiences devraient également utiliser un système de rappel pour faire le suivi de ces dossiers auprès des bureaux d'IRCC au moins tous les trois mois, et effectuer un suivi approprié auprès des bureaux d'IRCC qui ne semblent pas avoir pris les mesures nécessaires. Les bureaux des audiences ayant accès au SMGC pourraient s'en servir pour faire le suivi des

dossiers.

L'échéancier visé par IRCC pour le processus de réévaluation médicale est un maximum de neuf (9) mois, à compter de la date à laquelle le bureau d'IRCC est informé du besoin de procéder à un nouvel examen médical.

9.6. Communication des résultats médicaux

Dès que le bureau d'IRCC reçoit les résultats du nouvel examen médical effectué par le médecin agréé, il les enverra sans tarder à l'agent d'audience, avec copie à la SAI. L'agent d'IRCC doit transmettre ces résultats le plus tôt possible pour permettre au ministère de respecter son objectif de mener à terme le processus de réévaluation dans un délai de neuf (9) mois.

Si, à la lumière du nouvel examen médical, le demandeur n'est plus interdit de territoire pour des raisons d'ordre médical, il ne sera plus nécessaire de poursuivre l'appel, sauf s'il existe des motifs non médicaux pour que le demandeur soit interdit de territoire. L'appelant ou son avocat sera informé par écrit que le traitement du dossier se poursuivra, dès que l'appel est officiellement annulé. Après avoir été avisé par le bureau des audiences que la SAI a accusé réception de la demande d'annulation de l'appel, l'agent des visas pourra reprendre le traitement de la demande de résidence permanente.

9.7. Déclaration solennelle du médecin

Les connaissances spécialisées du médecin agréé se révèlent importantes pour permettre à l'agent d'audience de défendre correctement le refus médical devant la SAI. Bien que par le passé, le médecin agréé préparait la déclaration solennelle si un répondant contestait un refus pour des motifs sanitaires, il ne peut plus les préparer systématiquement pour tous les refus d'ordre médical.

Pour certains dossiers, le médecin agréé pourrait encore être appelé à fournir à l'agent d'audience une déclaration solennelle montrant le lien entre le diagnostic et la conclusion selon laquelle l'entrée de la personne au Canada pourrait entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé ou constituer un danger pour la santé ou la sécurité publiques. Afin d'appuyer le médecin agréé, l'agent d'audience devrait lui indiquer clairement les points, dans les documents médicaux, qui doivent être éclaircis. Le dossier médical contient des termes techniques et spécialisés qui ne sont pas toujours faciles à comprendre et à interpréter. La Direction des opérations, Direction générale de la migration et de la santé d'IRCC, à l'AC, est disponible pour répondre aux questions de l'agent d'audience et lui fournir des éclaircissements au sujet des dossiers, afin d'éviter des retards supplémentaires possibles dans le traitement des dossiers.

Une déclaration solennelle peut être demandée en ce qui concerne des dossiers pour lesquels il est difficile d'établir une preuve irréfutable, par exemple, une personne souffrant d'un déficit intellectuel qui est interdite de territoire étant donné qu'elle pourrait se révéler un fardeau excessif pour les services sociaux.

Il n'est pas nécessaire de faire préparer une déclaration solennelle si une personne souffre d'une

22 août 2024

maladie grave nécessitant, de l'avis général de la communauté médicale, le recours répété à des services de santé, l'hospitalisation ou une chirurgie importante, et que le dossier médical et la déclaration médicale contiennent suffisamment de renseignements. Un exemple serait une personne souffrant d'une métastase maligne, d'une insuffisance rénale ou du sida.

Même si elle ne disposait pas de déclarations solennelles, la SAI a maintenu des décisions d'interdiction de territoire pour des motifs sanitaires si le dossier contenait des preuves claires.

Le 1^{er} juin 2018, IRCC a publié une politique publique temporaire qui élargit la définition du fardeau excessif. Veuillez consulter les Instructions sur l'exécution des programmes (IEP) d'IRCC pour plus de détails sur la façon dont cette politique publique peut influer sur l'appel.

9.8. Communication efficace

La communication se révèle importante pour s'assurer que l'ensemble des procédures est accompli correctement. Il faut ainsi mettre à jour les données dans le SMGC, effectuer régulièrement le suivi des dossiers et communiquer avec toutes les personnes concernées par les dossiers, y compris les agents d'IRCC, le personnel des services médicaux et les agents d'audience. En suivant les procédures établies, on réduira le nombre de demandes de mises à jour adressées aux bureaux et le nombre de litiges inutiles traités par la SAI. Qui plus est, on améliorera le service à la clientèle en fournissant des décisions en temps opportun concernant des appels portant sur des dossiers médicaux complexes.

10. Conférence du mode alternatif de règlement des litiges (MARL) [Règle 69 de la SAI]

La SAI peut demander aux parties de se prévaloir du MARL afin de les encourager à résoudre un appel en évitant la tenue d'une audience en bonne et due forme.

10.1. Objet du MARL

Le MARL a pour but d'habiliter les parties à un appel d'un dossier d'immigration à participer au règlement du dossier au moyen d'une rencontre informelle. Ce processus est fondé sur le principe qu'il n'est pas toujours dans l'intérêt supérieur des parties d'entreprendre un procès et qu'on pourrait éviter la tenue d'audiences sur certains types d'appels si on suivait les techniques du MARL.

La principale méthode du MARL repose sur un processus de règlement. Un agent de règlement anticipé (ARA) de la SAI agit comme agent de règlement des conflits et tente d'amener les parties à régler l'appel. En règle générale, les cas du MARL sont réglés par le répondant qui retire son appel ou par le conseil du ministre qui y consent. Par ailleurs, en cas d'échec du processus de règlement, la preuve et les questions juridiques requises à l'audience sont souvent réduites en raison de la séance de règlement anticipé et une audience en bonne et due forme est prévue pour trancher l'appel.

Il est important de souligner que lorsqu'il participe aux séances du MARL, en qualité de conseil du ministre, l'agent d'audience a le pouvoir de prendre des décisions au nom du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

10.2. Responsabilités de l'agent d'audience dans le règlement des litiges

Quand	Responsabilités
Avant et après la séance du MARL	<p>Le rôle du conseil du ministre consiste à représenter l'intérêt public et à veiller à ce que justice soit rendue.</p> <p>Une différence cruciale entre le rôle du conseil du ministre dans le processus d'audience par rapport à celui du MARL est qu'une approche de MARL exige des parties qu'elles agissent de façon proactive en cherchant un règlement qui évitera une audience. Cela ne veut pas dire qu'il faut chercher à tout prix un compromis. Toutefois, le conseil du ministre devra s'efforcer de trouver un équilibre entre l'intégrité du programme et l'efficacité.</p> <p>Cela signifie de s'assurer qu'un règlement conclu grâce à l'approche du MARL respecte les principes de la LIPR et des politiques d'IRCC ou de l'ASFC. Une approche qui reconnaît les obligations légales et les valeurs du MARL est une approche dans laquelle le conseil du ministre décide de consentir à un appel parce qu'il est reconnu qu'il n'est pas dans l'intérêt public de plaider des causes qui ont peu de chances de succès à une audience.</p>
Après le MARL	<p>Si un appel est réglé dans le cadre du processus de MARL, l'ARA remplit le formulaire de résumé de l'accord, qui est fourni par la SAI. Le conseil du ministre doit s'assurer de transmettre au bureau d'IRCC le formulaire dûment rempli, ainsi que toute autre information supplémentaire et pertinente précisant les motifs du règlement du dossier dans le cadre du processus de MARL. Il est acceptable de transmettre ces renseignements par courriel, en plus d'insérer ce résumé de l'accord dans le dossier qui sera retourné à l'IRCC pour traitement ultérieur.</p> <p>Les questions concernant les résultats d'un appel particulier devraient être adressées à l'agent d'audience qui a agi comme conseil du ministre dans le dossier en question. En ce qui a trait aux questions générales concernant les recours au MARL dans le processus d'appels, elles doivent être transmises au directeur, Exécution de la loi pour services intérieurs, Direction générale de l'exécution de la loi, à l'AC.</p>

11. Procédure pour les appels de mesures de renvoi

L'ASFC est chargée de la prise des mesures de renvoi et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est le répondant lors des appels de mesures de renvoi.

11.1. Personnes pouvant faire appel d'une mesure de renvoi

En vertu de L63(2) et L63(3), les résidents permanents, les ressortissants étrangers titulaires d'un visa de résident permanent et les personnes protégées peuvent interjeter appel devant la SAI de la mesure de renvoi prise dans le cadre du contrôle ou de l'enquête. Ils peuvent interjeter appel non seulement pour des questions de droit et de fait, mais aussi pour des motifs d'ordre humanitaire qui justifient la prise de mesures spéciales.

L'appel peut être fondé sur le motif que la décision prise soit erronée en droit, en fait, ou en droit et en fait, qu'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle ou qu'il y a des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales [L67].

L'article 64 prévoit qu'aucun appel ne peut être interjeté devant la SAI par un ressortissant étranger, son répondant ou un résident permanent si le ressortissant étranger ou le résident permanent a été jugé interdit de territoire pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits de la personne ou internationaux, de grande criminalité ou de criminalité organisée. L'interdiction de territoire pour grande criminalité désigne ici une infraction punie au Canada d'une peine d'emprisonnement d'au moins six (6) mois ou visée aux alinéas 36(1)b ou c).

11.2. Criminalité

La LIPR réunit les dispositions d'interdiction de territoire, de sorte qu'elles sont applicables aussi bien au pays qu'à un point d'entrée. Pour de plus amples renseignements sur les dispositions liées à l'interdiction de territoire, veuillez consulter ENF 1 — Interdiction de territoire et ENF 2 — Évaluation de l'interdiction de territoire.

Dans certains cas, il sera nécessaire d'obtenir des renseignements sur le casier judiciaire de délinquant juvénile d'un appelant pour établir le point de vue du ministre. En vertu de L36(3)e), l'interdiction de territoire pour les motifs énoncés à L36(1) ou L36(2) ne peut être fondée sur une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). La LJC a été remplacée par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Cette dernière est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Une ordonnance de sursis n'est pas considérée comme une peine d'emprisonnement aux fins du paragraphe 64(2) [Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2017 CSC 50]. Dans l'affaire Tran, la Cour suprême du Canada a statué sur deux questions principales : 1) une ordonnance de sursis imposée conformément au régime prévu aux articles 742 à 742.7 du *Code criminel du Canada* (CCC) ne constitue pas une « peine d'emprisonnement » au sens de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR; 2) l'expression « peine maximale d'emprisonnement » à l'alinéa 36(1)a) de la LIPR fait référence à la peine d'emprisonnement maximale disponible au moment de la perpétration de l'infraction et non à la peine d'emprisonnement disponible au moment de la détermination de la peine ou au moment où l'admissibilité est déterminée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter ENF 14 — Réadaptation des criminels, OP 19 — Réadaptation des criminels et ENF 28 — Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada.

11.3. L'ensemble des circonstances de l'affaire

La définition des « motifs d'ordre humanitaire » à la section 6 ci-dessus contient de plus amples renseignements sur le critère que la SAI doit appliquer lorsqu'elle exerce sa compétence en équité. Cette section décrit aussi les facteurs généraux que la SAI doit prendre en considération lorsqu'elle est saisie d'un appel d'une mesure de renvoi. Les appels de mesures de renvoi diffèrent des appels de parrainage, du fait que la compétence en équité de la SAI comprend aussi la prise en considération du risque potentiel auquel l'appelant pourrait faire face s'il était renvoyé dans son pays de destination.

Dans son jugement dans l'affaire *Chieu c. MCI*, [2002] 1 R.C.S. 84 et *Al-Sagban c. MCI*, [2002] 1 R.C.S. 133, la Cour suprême a statué que « l'ensemble des circonstances de faits » peut comprendre les préjudices à l'étranger, y compris les risques auxquels la personne pourrait être exposée, pourvu que le pays de destination soit connu. Selon le raisonnement de la Cour suprême, il est fort probable que lors de l'audience d'appel de la mesure de renvoi à leur endroit, les appelants présenteront des documents décrivant la situation des droits de l'homme dans le pays de destination et d'autres documents concernant les risques auxquels ils feraient face. La Cour a reconnu que le ministre avait le droit de faire vérifier ces documents avant l'audience ou de contester leur validité.

En l'absence d'un passeport ou d'un document de voyage d'un pays donné, l'ASFC estime qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour supposer le pays de destination probable d'un appelant. Par conséquent, il faut prendre en compte la question de préjudices à l'étranger seulement lorsque le pays de destination probable est connu.

Si des documents sont nécessaires pour déterminer le pays probable de destination, ils ne montrent pas avec certitude quelle sera la situation dans le pays au moment de l'exécution de la mesure de renvoi. Si les appelants purgent une peine ou que l'on peut prouver que le processus de renvoi prendra beaucoup de temps, il sera d'autant plus difficile de prévoir la situation dans le pays à un moment donné à l'avenir.

L'agent d'audience doit évaluer les circonstances propres à chaque cas et, le cas échéant, faire valoir qu'il est impossible d'évaluer correctement les risques ou les difficultés auxquels les appelants pourraient faire face, étant donné qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour déterminer leur pays probable de destination.

En outre, les appelants auront l'occasion de soumettre une demande d'évaluation des risques avant le renvoi (ERAR) au moment où la mesure de leur renvoi sera exécutoire. Ainsi, grâce au processus d'ERAR, il sera possible d'effectuer une évaluation de la situation dans le pays de destination au moment opportun, de sorte que l'évaluation sera plus juste. Par conséquent, dans certains cas, il conviendrait mieux que l'agent d'audience avance les arguments mentionnés précédemment pour faire valoir que la question du préjudice à l'étranger ne devrait pas peser dans la décision.

11.4. Conditions obligatoires imposées par la SAI

Si la SAI prononce un sursis à la mesure de renvoi, l'alinéa 68(2) stipule que la section 22 août 2024

« impose les conditions prévues par règlement et celles qu'elle estime indiquées. »

Au titre de R251, la SAI doit imposer les conditions suivantes à l'intéressé :

251...

- a) informer le ministère et la Section d'appel de l'immigration par écrit et au préalable de tout changement d'adresse;
- b) fournir une copie de son passeport ou titre de voyage au ministère, ou, s'il ne possède pas de tels documents, remplir une demande de passeport ou de titre de voyage et la fournir au ministère;
- c) demander la prolongation de la validité de tout passeport ou titre de voyage avant qu'il ne vienne à expiration, et en fournir subséquemment copie au ministère;
- d) ne pas commettre d'infraction criminelle;
- e) signaler au ministère, par écrit et sans délai, toute accusation criminelle portée contre lui;
- f) signaler au ministère et à la Section d'appel de l'immigration, par écrit et sans délai, toute condamnation au pénal prononcée contre lui.

Remarque : Depuis le 12 décembre 2003, les secteurs du ministère de Citoyenneté et Immigration Canada qui s'occupaient à temps plein de l'exécution de la loi (renvois, détention, enquêtes, audiences, appels, interventions et crimes de guerre) ont été transférés à l'Agence des services frontaliers du Canada. Par conséquent, il faut lire « Agence » là où le mot « ministère » paraît dans l'article du Règlement cité plus haut (R251).

Ces conditions obligatoires doivent être imposées chaque fois qu'un sursis à la mesure de renvoi est imposé par la SAI, que la mesure de renvoi soit fondée sur l'interdiction de territoire pour criminalité ou pour tout autre appel d'une mesure de renvoi.

11.5. Conditions discrétionnaires dans les cas d'interdiction de territoire pour criminalité

La SAI a le pouvoir discrétionnaire d'imposer des conditions non réglementaires lorsqu'elle impose un sursis à la mesure de renvoi. En règle générale, ces conditions sont imposées dans les cas d'interdiction de territoire pour criminalité.

Lorsqu'il est interjeté appel dans des cas d'interdiction de territoire pour criminalité, les conditions de sursis fréquemment imposées par la SAI se lisent comme suit :

- Remettre tous les renseignements, l'avis et les documents exigés par les conditions du sursis en personne, par courrier ordinaire ou recommandé, par messager ou par poste

prioritaire à l'ASFC, à (adresse du bureau de l'ASFC) et à la SAI (adresse de la SAI et numéro de télécopieur). Il incombe à l'appelant de s'assurer que les documents sont bien reçus par l'Agence à l'intérieur du délai prescrit par la condition du sursis.

- Se présenter à l'ASFC aux dates fixées par la SAI ou le premier de chaque mois selon l'ordre établi par la SAI, l'appelant doit se présenter en personne ou communiquer avec l'ASFC par écrit ou par téléphone. Les rapports doivent contenir les renseignements suivants le concernant :
 - Son emploi ou, s'il est sans emploi, les efforts déployés pour s'en trouver un;
 - ses conditions actuelles de logement;
 - son état civil, y compris ses unions de fait;
 - les rencontres des Alcooliques Anonymes auxquelles il assiste ou tout autre programme de traitement pour les alcooliques et les toxicomanes auquel il participe;
 - tout changement important dans sa situation personnelle (par exemple, séparation, divorce, enfant).
- Faire des efforts raisonnables pour trouver un emploi à temps plein et le conserver, et signaler sans délai tout changement d'emploi à l'Agence.
- Ne pas fréquenter sciemment des personnes qui possèdent un casier judiciaire ou qui sont impliquées dans des activités criminelles, sauf lors des rencontres des Alcooliques Anonymes ou de tout autre programme de traitement pour les alcooliques et les toxicomanes.
- Ne pas avoir en sa possession d'armes offensives ou d'imitation ni en être propriétaire.
- Respecter toutes les conditions de libération conditionnelle et les ordonnances judiciaires.
- Ne pas consommer d'alcool.
- Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite.
- Prendre des mesures immédiates pour rembourser la totalité ou une partie de ses dettes aux créanciers. Fournir une preuve du calendrier de remboursement et de respect de ce calendrier chaque fois qu'il se présente à l'agence.
- Amorcer ou poursuivre un programme de psychothérapie si l'agent de probation en voit la nécessité (si l'appelant retire son consentement à cette condition, il doit d'emblée présenter une demande à la SAI aux fins d'exclusion).
- Entamer ou poursuivre un programme de maîtrise de la colère avec (nom du thérapeute ou du groupe).
- S'abstenir de consommer ou de vendre des drogues illicites.
- Respecter le calendrier de paiement, tel qu'il a été prévu dans l'entente avec la cour municipale.

Les conditions discrétionnaires imposées dépendent de la nature de la situation de l'appelant, laquelle aura été établie pendant l'audience devant la SAI. Elles peuvent être recommandées par le conseil du ministre et l'appelant, mais il revient à la SAI de décider des conditions qui seront imposées.

Il incombe à l'appelant de démontrer qu'il a respecté les conditions. Toutefois, le bureau des audiences de l'ASFC assurera le suivi du respect des conditions obligatoires et discrétionnaires du sursis afin de rendre compte à la SAI, le cas échéant. Voir la section 11.7 ci-dessous.

11.6. Suivi du respect des conditions du sursis à la mesure de renvoi

Lorsque la SAI impose un sursis à la mesure de renvoi, elle peut, en tout temps, sur demande ou d'office, réexaminer l'appel [L68(3)].

Le ministre ou l'appelant peut demander à la SAI la reprise de l'appel [règle 78(1) de la SAI]. Le demandeur doit respecter la règle 43 de la SAI pour toutes les demandes en général, mais les preuves ne sont pas nécessaires dans un affidavit ou une déclaration solennelle, et la demande doit être accompagnée d'une déclaration écrite indiquant si l'intéressé a respecté les conditions du sursis.

Lorsque la SAI fournit un avis selon lequel elle pourrait reprendre un appel en vertu duquel elle a accordé un sursis à une mesure de renvoi, les deux parties doivent lui fournir immédiatement une déclaration écrite concernant le respect des conditions du sursis à la mesure de renvoi [Règle 78(2) de la SAI].

Le conseil du ministre doit indiquer dans sa déclaration les renseignements à sa disposition concernant les conditions du sursis et la décision que la SAI devrait prendre lorsqu'elle reprendra l'appel [règle 78(2) ou 79(2) et 86(1) de la SAI]. Lorsqu'un sursis est imposé à la mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour criminalité, il incombe à l'ASFC de s'assurer que les conditions imposées par la SAI ont été respectées. Lorsque la SAI fixe une date pour un examen, un rapport témoignant du respect ou du non-respect des conditions doit être préparé et accompagné d'une recommandation à l'intention de la SAI. Cette recommandation peut se lire comme suit :

- d'accueillir l'appel, annuler le sursis et casser la mesure de renvoi;
- de proroger la durée du sursis et imposer des conditions supplémentaires, ou éliminer les conditions qui ont été satisfaites;
- de rejeter l'appel.

11.7. Révocation d'un sursis de plein droit

Le paragraphe 68(4) de la LIPR prévoit que le sursis est automatiquement révoqué de plein droit et l'appel est terminé lorsqu'une personne interdite de territoire pour grande criminalité ou criminalité se voit accorder un sursis à la mesure de renvoi et est ensuite reconnue coupable d'une autre infraction décrite dans les dispositions au paragraphe 36(1) de la LIPR relatives à la grande criminalité.

Lorsqu'un sursis est révoqué de plein droit, l'agent d'audience doit envoyer à l'appelant un avis écrit concernant la révocation de son sursis (voir l'appendice E). Une copie de l'avis doit également être transmise à la CISR, accompagnée d'une déclaration de signification [règle 27(3) de la SAI].

11.8. Titulaires d'un visa de résident permanent

Comme l'indique le chapitre ENF 4 du guide « Exécution de la loi », paragraphe 12.2, l'agent des services frontaliers peut produire un rapport en vertu du paragraphe L44(1) s'il établit qu'un étranger muni d'un visa de résident permanent (RP) est interdit de territoire. Le titulaire d'un visa de RP pourra par la suite faire l'objet d'une mesure de renvoi.

Au titre du paragraphe L63(2), un étranger titulaire d'un visa de résident permanent peut interjeter appel de la mesure de renvoi auprès de la Section d'appel de l'immigration (SAI).

Selon le paragraphe L67(2), s'il est fait droit à l'appel de la mesure de renvoi, la SAI casse la décision attaquée, y substituant celle, accompagnée, le cas échéant, d'une mesure de renvoi, qui aurait dû être rendue, ou l'affaire est renvoyée devant l'instance compétente. Si le visa de RP était valide à l'arrivée de l'étranger au point d'entrée et que le contrôle a été ajourné en application de l'article L23, l'étranger peut se voir conférer le statut de RP, au titre du paragraphe R71.1.

Étant donné que le titulaire d'un visa de résident permanent sera vraisemblablement au Canada à la suite de la décision de la SAI, l'agent d'audience défère le cas au bureau local d'IRCC au Canada le plus près et ne le renvoie pas à un bureau de migration à l'étranger.

Selon le paragraphe L70(1), le bureau d'IRCC responsable est lié par la décision de la SAI. Les agents doivent lire la décision et ses motifs afin de déterminer les prochaines étapes du traitement. Ces cas doivent être traités en priorité, puisque le titulaire du visa de RP a pu demeurer sans statut depuis un moment. Le bureau d'IRCC doit observer les procédures suivantes, selon la décision prise par la SAI :

- **Si la SAI casse la décision attaquée et renvoie l'affaire devant une instance compétente**, le bureau d'IRCC responsable rouvre la demande, met à jour la vérification des antécédents et s'assure que l'étranger n'est pas interdit de territoire au Canada avant que lui soit octroyée la résidence permanente.
- **Si la SAI a décidé de permettre à l'intéressé de demeurer au Canada**, la demande de résidence permanente ne doit être rouverte que pour l'octroi de la résidence permanente. L'intéressé peut obtenir la résidence permanente même si le visa de résidence permanente est échu, pourvu qu'il se soit d'abord soumis à un contrôle au moment duquel il a présenté un visa de résident non échu. Compte tenu du temps écoulé, le bureau d'IRCC responsable peut mettre à jour la vérification des antécédents du demandeur s'il y a lieu de croire à l'existence de nouveaux motifs d'interdiction de territoire au Canada.
- Dans les deux cas, les membres de la famille n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle préalable et qui ont été ajoutés à la demande après la décision de la SAI doivent produire les formulaires et les documents exigés et se soumettre à une visite médicale, pour permettre à l'agent d'IRCC d'établir s'ils ne sont pas interdits de territoire et s'ils satisfont aux exigences.

12. Procédure : Appel de la perte du statut de résident permanent

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) est responsable de la politique liée à la perte du statut de résident permanent et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est le répondant dans ces appels (depuis le 15 octobre 2018, le nom officiel du ministère n'a pas changé pour devenir IRCC et, jusqu'à ce qu'il change, le type de cause reste le ministre de la Citoyenneté et de l'immigration).

12.1. Au Canada

Si le délégué du ministre détermine qu'un résident permanent a perdu son statut de résident permanent, celui-ci peut, conformément au paragraphe 63(3) de la LIPR, interjeter appel de la mesure de renvoi contre le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Les personnes de cette catégorie sont visées par les mêmes dispositions d'appel que les résidents permanents qui font l'objet d'une mesure de renvoi pour d'autres motifs.

Pour de plus amples renseignements, voir la section 11.

12.2. À l'extérieur du Canada

En vertu du paragraphe 63(4) de la LIPR, les résidents permanents peuvent interjeter appel auprès de la SAI, contre le ministre de IRCC, d'une décision prise à l'extérieur du Canada fondée sur l'obligation de résidence conformément à l'article 28 de la LIPR. Selon la Règle 13(1)(c) et 16(c) de la SAI ainsi que l'avis d'appel requièrent que:

- l'avis d'appel doit être déposé auprès du greffe de la SAI de la dernière région de résidence au Canada de l'appelant;
- l'avis d'appel doit être accompagné des motifs écrits de la décision de retirer le statut de résident permanent;
- si l'appelant souhaite retourner au Canada pour assister à l'audience d'appel, il doit l'indiquer sur l'avis d'appel;
- après réception des motifs écrits de la décision, l'appelant dispose de soixante (60) jours pour déposer auprès de la SAI un avis d'appel et les motifs écrits de la décision.

À la réception de l'avis d'appel, le bureau des audiences devrait :

- s'assurer de remplir sans tarder les écrans d'appels du SMGC et du SNGC;
- enregistrer à l'écran des appels du SMGC toute requête ou demande liées à l'appel.

12.3. Dossier de refus (hors du Canada)

Selon la règle 20(4) de la SAI, le ministre doit préparer un dossier d'appel qui comprend une table des matières et les documents suivants :

- tout document dont dispose le ministre d'IRCC concernant la décision fondée sur l'obligation de résidence ou toute question soulevée dans l'appel;

- les motifs écrits et la décision écrite de l'agent.

Toutes les parties doivent recevoir le dossier d'appel et une preuve du respect des conditions au plus tard 60 jours après que le ministre ait reçu l'avis d'appel.

12.4. Demande de retour au Canada pour l'audience de l'appel (hors du Canada)

L'alinéa 31(3)c) de la LIPR prévoit qu'un résident permanent se verra délivrer un titre de voyage :

- s'il a été effectivement présent au Canada au moins une fois au cours des 365 derniers jours;
- s'il a interjeté appel au titre du paragraphe 63(4) de la LIPR; ou
- si le délai d'appel n'est pas expiré.

À certaines occasions, un résident permanent qui ne satisfait pas à l'exigence de résidence demandera un titre de voyage durant la période d'appel de soixante (60) jours, bien qu'il n'ait pas interjeté appel. Celui-ci sera quand même autorisé à entrer au Canada pendant la période d'appel de soixante (60) jours, même s'il n'a pas interjeté appel. Toutefois, le point d'entrée avertira le bureau des audiences de son arrivée au pays. Le bureau des audiences surveillera ce dossier pour déterminer si un appel est déposé. Si un appel n'est pas déposé dans le délai de soixante (60) jours, le dossier devra être acheminé à l'ASFC pour investigation.

La demande doit être transmise à la SAI et au ministre sans délai après le dépôt de l'avis d'appel. Si la SAI estime qu'il est nécessaire que le résident permanent soit présent à l'audience, elle ordonnera qu'il y assiste. En conséquence, l'agent délivrera un titre de voyage au résident permanent à cette fin [L175(2)].

12.5. Rejet d'un appel — type de mesure de renvoi

Conformément au paragraphe 69(3) de la LIPR, si la SAI rejette un appel aux termes du paragraphe 63(4) de la LIPR et que le résident permanent se trouve au Canada, elle prendra une mesure de renvoi. Le type de mesure de renvoi qu'elle peut prononcer n'est pas précisé dans la Loi ni dans le Règlement. Pour assurer l'uniformité des procédures visant les décisions fondées sur l'obligation de résidence qui sont prises au Canada, l'agent d'audience devra demander à la SAI de prendre une mesure d'interdiction de séjour pour non-respect de l'obligation de résidence [R228(2)].

12.6. Défaut de comparaître à une audience d'appel

Si l'appelant ne comparaît pas à son audience, l'agent d'audience devrait demander à la SAI de déclarer l'appel abandonné en vertu du paragraphe 168(1) de la LIPR. Si la personne concernée fait l'objet d'une mesure de renvoi, cette mesure entrera en vigueur et la personne pourra être renvoyée du Canada. Lorsqu'il a été déterminé qu'un appelant a perdu son statut de résident à l'extérieur du Canada et que la personne concernée est revenue au Canada pour interjeter appel, l'agent doit demander à la SAI de prendre la mesure de renvoi appropriée *in absentia*.

13. Procédure : Droits d'appel du ministre

Si, lors d'une enquête, un commissaire de la Section de l'immigration décide que la personne concernée ne devrait pas être le sujet d'une mesure de renvoi ou qu'elle peut se voir accorder l'autorisation d'entrer au Canada, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut interjeter appel devant la SAI pour des questions de droit, de fait ou mixte, ou s'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle. [L63(5) et L67(1)].

La décision d'interjeter appel devant la SAI d'une décision de la Section de l'immigration est prise par ceux qui se sont vu déléguer ce pouvoir à la Direction générale de la gestion des litiges (DGGL) à l'AC ou de l'Unité de la révision judiciaire (URJ) à l'ASFC. Lorsque le ministre décide d'interjeter appel, la Division du règlement des litiges doit :

- signifier un avis d'appel à l'intimé et à la SAI dans les trente (30) jours suivant la réception par le ministre de la décision de la Section de l'immigration [règle 16(d) de la SAI];
- envoyer une copie de la documentation au bureau des audiences concerné et avertir le superviseur de l'agent d'audience où la décision a été prise;

La Section de l'immigration doit fournir au ministre et à la SAI une copie certifiée du dossier au plus tard trente (30) jours après que la SAI ait reçu l'avis d'appel [règle 22(b) de la SAI].

Lorsque le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile interjette appel, la Direction générale de la gestion des litiges (DGGL) à l'AC ou l'Unité de la révision judiciaire de l'ASFC remplira l'écran d'appels du SMGC. Si le ministre ou l'intimé soumet une requête ou une demande, l'agent d'audience doit remplir l'écran des requêtes.

Selon le paragraphe 69(2) de la LIPR — L'appel du ministre contre un résident permanent ou une personne protégée non visée par le paragraphe 64(1) peut être rejeté ou la mesure de renvoi applicable, assortie d'un sursis, peut être prise, même si les motifs visés aux alinéas 67(1)a) ou b) sont établis, sur preuve qu'il y a — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales.

Après que la SAI rend sa décision, l'agent met à jour sans tarder l'écran d'appels ou de requêtes du SMGC et, le cas échéant, les écrans du SNGC. Ces actions se révèlent particulièrement importantes lorsque la SAI prend une mesure de renvoi. Le cas échéant, l'agent doit remplir la mesure de renvoi appropriée à la main et en transmettre une copie au bureau de l'ASFC concerné.

Si la SAI rejette l'appel du ministre et que l'agent, en consultation avec son superviseur, estime qu'il est justifié de demander un contrôle judiciaire de la décision, il devrait porter immédiatement la décision à l'attention de Division de la gestion des litiges à l'AC ou à l'Unité de la révision judiciaire (URJ) de l'ASFC. Les documents peuvent être transmis par courriel à IRCC.CMBLitigationMgmtRequest-DemandeGesLitigesDGRC.IRCC@cic.gc.ca (Voir ENF 9 — Contrôle judiciaire).

De surcroît, chaque fois qu'un appel est rejeté, l'agent doit demander par écrit de recevoir les motifs écrits de la décision.

14. Procédure : rôles et responsabilités

Rôle	Responsabilités
Gestion des litiges de l'ASFC et d'IRCC	<p>La Division de la gestion des litiges, qui fait partie intégrante de la Direction générale du règlement des cas, à l'AC, et l'Unité de la révision judiciaire (URJ) de l'ASFC, Direction générale des opérations, à l'AC, gèrent conjointement tous les dossiers d'IRCC et de l'ASFC qui font l'objet d'un litige dans les cours fédérales ainsi que les appels ministériels devant la Section d'appel de l'immigration en vertu du paragraphe 63(5) de la LIPR. La Division de la gestion des litiges déterminera qui devrait gérer les cas et en renverra certains à l'Unité de la révision judiciaire (URJ) de l'ASFC (ceux qui s'inscrivent dans le mandat de celle-ci).</p> <p>Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre ENF 9 — Contrôle judiciaire.</p>
Agent d'audience	<p>L'agent d'audience est chargé de présenter des cas en respectant les politiques et l'orientation fonctionnelle de la Direction générale de l'admissibilité d'IRCC, ou de la Direction générale de l'exécution de la loi pour services intérieurs de l'ASFC, à l'AC.</p> <p>En tant que conseil du ministre, l'agent d'audience doit veiller à ce que l'intégrité du système soit préservée et à ce que justice soit rendue. Dans la plupart des cas, cela exige de justifier la décision de l'agent de ne pas délivrer un visa ou la décision du délégué du ministre ou de la Section de l'immigration de prendre une mesure de renvoi.</p>

	<p>Il peut y avoir des cas où la décision initiale est indéfendable en raison d'une erreur de droit ou de fait ou d'un manquement à la justice naturelle. L'agent ne devrait consentir à admettre un appel seulement dans les cas où la décision initiale devrait être annulée. Puisqu'il s'agit d'audiences <i>de novo</i> de la SAI, l'agent d'audience devra souvent examiner et soumettre des preuves différentes de celles dont a disposé le décideur initial. De nouveaux éléments probants, notamment des documents de preuve, sont souvent présentés lors de l'audience.</p> <p>L'agent d'audience doit impérativement connaître les Règles de la SAI, étant donné qu'elles régissent les procédures visant les audiences de la SAI, notamment la divulgation de renseignements, la préparation de dossiers et la marche à suivre lors d'audiences devant la SAI.</p> <p>Lorsque le bureau des audiences concerné reçoit un avis de décision de la SAI, il doit remplir sans tarder les écrans d'appel du SMGC et du SNGC.</p> <p>L'agent d'audience représente le ministre de IRCC ou le ministre de la SPPC lors des audiences devant toutes les sections de la CISR. Il est en communication directe avec les conseils et les clients. Il doit toujours être professionnel tant sur le plan du décorum que de l'apparence. Il doit faire preuve de professionnalisme dans ses communications téléphoniques et sa correspondance, dans le cadre des audiences et dans toute autre circonstance où il interagit avec le public. Il doit également faire montre de professionnalisme en préparant correctement les dossiers et en traitant toutes les parties à l'audience avec dignité et respect. Ces participants sont les commissaires, le conseil, les témoins, les interprètes et les observateurs, le cas échéant.</p>
Division de la politique législative et réglementaire, Direction générale de l'admissibilité, IRCC, AC.	Le directeur de la Division de la politique législative et réglementaire d'IRCC, à l'AC, est responsable de toutes les politiques sur l'admissibilité, hormis celles sur la sécurité, les crimes de guerre et la criminalité organisée. Le directeur est également chargé des politiques liées aux droits d'appel et aux motifs d'appel.

Exécution de la loi pour services intérieurs, ASFC, AC.	<p>Le directeur de la gestion des programmes d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs de l'ASFC, à l'AC, est chargé des contrôles des motifs de la détention, des enquêtes et des appels d'une mesure de renvoi interjetés par un résident permanent, une personne protégée ou le titulaire d'un visa de résident permanent.</p> <p>L'unité des audiences à l'AC peut fournir des conseils et de l'assistance auprès des agents d'audiences sur tout sujet afférent aux audiences. On peut communiquer avec celle-ci à l'adresse suivante: Hearings-Audiences-Programs@cbsa-asfc.gc.ca</p>
---	--

Appendice A — Annexe sur la détention, la sûreté et la sécurité

NOTE: Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) est actuellement (le 15 octobre, 2018) désigné sous le nom de ministère de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), mais le nom n'a pas officiellement été changé.

Annexe sur la détention, la sûreté et la sécurité

ENTRE

LE MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION (CIC)

ET

L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA (ASFC)

ET

**LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU SATUT DE RÉFUGIÉ DU
Canada (CISR)**

Désignés collectivement comme les « parties »

Présentation

ATTENDU QUE les parties ont conclu et signé, en février 2016, un protocole d'entente, ci-après appelé le « PE », qui précise que les parties conviennent de négocier des annexes dans le cadre du PE. La présente annexe doit être interprétée selon les principes énoncés dans le PE;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que leurs rôles sont interdépendants et que, de ce fait, elles doivent collaborer pour assurer la sûreté et la sécurité des procédures devant la CISR;

ATTENDU QUE les parties s'entendent sur l'importance d'établir et de maintenir des processus efficaces liés à la détention, à la sûreté et à la sécurité qui sont ouverts et transparents afin de remplir leur mandat respectif;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que les responsabilités et les obligations des employeurs et des employés en ce qui a trait à la santé et à la sécurité aux lieux de travail sont énoncées à la *Partie II du Code canadien du travail*;

ATTENDU QUE la présente annexe ne l'emporte pas sur les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, des règles de l'une ou l'autre des sections de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) ou de toute loi applicable.

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

1. But et objectif

- 1.1 La présente annexe a pour but de décrire les responsabilités des parties en ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité dans le cadre de toutes les procédures devant la CISR, y compris les procédures mettant en cause des personnes détenues.
- 1.2 Les objectifs de la présente annexe sont les suivants:
 - aider les parties à fournir un environnement sûr et sécuritaire à toutes les personnes présentes dans le cadre d'une procédure devant la CISR;
 - aider les parties à s'acquitter de leurs rôles et de leurs obligations à l'égard des personnes détenues, notamment à maintenir leur bien-être.

2. Engagement

- 2.1 Les parties s'engagent à prendre des mesures raisonnables pour fournir un environnement sûr et sécuritaire dans le cadre de toutes les procédures devant la CISR en mettant en œuvre les dispositions prévues au point 6 de la présente annexe.
 - 2.2 Les parties s'engagent à tenir à jour et, sur demande, à communiquer aux autres parties des renseignements sur leurs propres pratiques et normes de sécurité, telles
- 22 août 2024

qu'elles sont énoncées dans leurs politiques et leurs lignes directrices respectives en matière de santé et de sécurité au travail (SST) exigées par le *Code canadien du travail — Partie II*. Les renseignements communiqués en vertu de cette disposition ne seront communiqués que conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* comme il est indiqué dans les dispositions de l'Annexe sur l'échange de renseignements.

- 2.3 Les parties s'engagent à assumer tous les coûts associés à l'acquittement de leurs responsabilités et au respect de leurs engagements respectifs au titre de la présente annexe.

3. Rôles et responsabilités de la CISR

- 3.1 La CISR est un tribunal quasi judiciaire indépendant composé de la Section de l'immigration (SI), de la Section d'appel de l'immigration (SAI), de la Section de la protection des réfugiés (SPR) et de la Section d'appel des réfugiés (SAR).
- 3.2 La CISR est responsable de toutes les décisions liées au déroulement de ses procédures et doit veiller au respect des principes d'équité et de justice naturelle dans le cadre de ces procédures.
- 3.3 La SI a la compétence exclusive en matière de contrôle des motifs de détention et de prise de décisions concernant le maintien en détention ou la mise en liberté d'étrangers ou de résidents permanents mis en détention pour des motifs liés à l'immigration selon les délais précis énoncés dans la LIPR.
- 3.4 La CISR est responsable d'assurer la sécurité des locaux gérés par la CISR et qui sont utilisés pour ses procédures, y compris de donner des instructions durant les situations d'urgence.
- 3.5 La CISR n'a pas compétence en ce qui a trait à la sécurité dans les locaux qui ne sont pas gérés par la CISR, notamment les établissements correctionnels fédéraux et provinciaux et les locaux gérés par d'autres ministères et organismes gouvernementaux ou autres établissements où la tenue d'une procédure pourrait se dérouler.
- 3.6 Lorsque des risques pour la sécurité sont signalés à la CISR avant une procédure, il incombe à la CISR d'en faire part aux établissements correctionnels fédéraux ou provinciaux ou aux autres établissements où la tenue d'une procédure est prévue et de leur recommander des stratégies pour atténuer ces risques.
- 3.7 La CISR a le pouvoir de mettre au rôle les affaires dont sera saisie l'une ou l'autre de ses sections et le fait d'une manière qui respecte les droits et garantit la sûreté et la sécurité de toutes les personnes qui assistent à l'une de ses audiences et tient compte du bien-être des personnes détenues.
- 3.8 La CISR consulte CIC ou l'ASFC au sujet de la disponibilité des locaux et des ressources lorsqu'elle prévoit mettre au rôle des procédures dans des locaux gérés par l'un ou l'autre.

4. Rôles et responsabilités de l'ASFC

- 4.1 L'ASFC représente le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPC) et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration dans le cadre des procédures devant la CISR.
- 4.2 L'ASFC est responsable d'assurer la sécurité, la sûreté et le bien-être de toutes les personnes en état d'arrestation ou détenues en vertu de la LIPR et a le pouvoir d'utiliser des moyens de contention à l'égard de personnes qui sont également arrêtées et détenues, y compris au cours des procédures devant la CISR.
- 4.3 L'ASFC s'efforce d'éviter tout transport non nécessaire de personnes détenues en vertu de la LIPR lorsque des solutions de rechange existent et peuvent être utilisées.
- 4.4 L'ASFC est responsable d'assurer la sécurité dans les locaux qu'elle gère et qui sont utilisés pour des procédures devant la CISR, y compris de donner des instructions pendant des situations d'urgence.
- 4.5 Lorsqu'un risque pour la sécurité surgit au cours d'une procédure devant la CISR à un établissement correctionnel fédéral ou provincial ou dans un autre établissement, il incombe à l'ASFC de faire connaître ce risque et de demander des mesures de sécurité supplémentaires, au besoin, à l'établissement, et d'en informer le président de l'audience dès que possible.

5. Rôles et responsabilités de CIC

- 5.1 CIC représente le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration dans le cadre des procédures devant la CISR.
- 5.2 CIC est responsable d'assurer la sécurité dans les locaux qu'il gère et qui sont utilisés pour des procédures devant la CISR, y compris de donner des instructions pendant des situations d'urgence.

6. Sécurité

- 6.1 Sécurité des procédures devant la CISR
 - 6.1.1 La CISR a des mesures de contrôle de sécurité dans les locaux qu'elle gère pour assurer la sûreté et la sécurité de toutes les personnes qui se trouvent dans ces locaux.
 - 6.1.2 Dans la mesure du possible, les parties communiquent, sans délai et par écrit, tout risque relevé en matière de sécurité associé à une procédure devant la CISR aux parties concernés, au besoin et dans la mesure permise par la loi.
 - 6.1.3 S'ils participent à la procédure, un agent de sécurité de la Commission (ASC) et un agent de sécurité adjoint de la Commission (ASAC) ou un délégué de chaque partie évaluent les renseignements liés au risque relevé en matière de sécurité et peuvent tenir des consultations sur ceux-ci ou les communiquer, au besoin et dans la mesure permise par la loi.
 - 6.1.4 Lorsqu'une procédure devant la CISR doit avoir lieu dans des locaux gérés par l'une des parties, la partie en question est responsable de déployer des efforts

raisonnables pour gérer les risques relevés en matière de sécurité associés à la procédure en mettant en œuvre les stratégies appropriées d'atténuation des risques (p. ex., la présence de personnel de sécurité ou l'utilisation des télécommunications au lieu de procédures en personnes).

- 6.1.5 Lorsque la CISR prévoit la tenue d'une procédure dans des locaux gérés par ni l'une ou l'autre des parties, la CISR signale au propriétaire tout risque en matière de sécurité associé à la procédure en lui demandant que les stratégies appropriées d'atténuation des risques soient mises en oeuvre. Lorsqu'une autre partie entretient une relation contractuelle avec le propriétaire, la CISR avise cette partie de la demande.
 - 6.1.6 Lorsqu'un risque en matière de sécurité associés à une procédure est établi, la CISR déploie des efforts raisonnables pour mettre au rôle la procédure à un endroit qui ne compromet ni l'équité ni la sécurité de la procédure, par exemple en tenant la procédure à un autre endroit, lorsque cela est possible, ou en utilisant des télécommunications au lieu de tenir la procédure en personne.
- 6.2 Évaluation de la menace et des risques (EMR) pour les locaux où se déroulent des procédures devant la CISR.
- 6.2.1 Les parties effectuent des EMR pour les locaux qu'elles gèrent.
 - 6.2.2 La CISR n'a pas le pouvoir d'effectuer une EMR à un établissement ou à des locaux d'un établissement correctionnel fédéral ou provincial ou à d'autres établissements où des procédures pourraient se dérouler.
 - 6.2.3 La CISR s'engage à collaborer avec d'autres établissements aux évaluations de sécurité lorsque des risques pour la sécurité sont relevés.
 - 6.2.4 Les ASC ou les ASAC des parties ou les autres délégués s'engagent à :
 - communiquer les EMR existantes ou des portions de celles-ci à l'ASC ou à l'ASAC ou au délégué de la partie qui en fait la demande, au besoin et dans la mesure permise par la loi;
 - mener des EMR conjointes ou des EMR partielles dans des bureaux itinérants de la CISR et des locaux partagés;
 - mener des EMR conjointes ou des EMR partielles, s'il y a lieu, lorsque des procédures se déroulent à des installations de l'ASFC, de CIC ou de la CISR;
 - obtenir l'autorisation de la partie qui en fait la demande avant de communiquer d'autres EMR existantes ou des portions de celles-ci.
 - 6.2.5 Lorsqu'une EMR conjointe ou une EMR partielle est entreprise par une ou plusieurs parties, la partie qui tient la procédure devant la CISR s'engage à mettre en œuvre les stratégies appropriées d'atténuation des risques.
- 6.3 Intervention d'urgence
- 6.3.1 La partie dans les locaux de laquelle la procédure se déroulera s'engage à fournir des instructions d'intervention en cas de situation d'urgence.
 - 6.3.2 Chaque partie qui gère les locaux où doit se dérouler une procédure devant la CISR affiche un plan d'évacuation ou des indications pertinentes à l'intention de

toutes les personnes présentes dans le cadre de la procédure, y compris les membres du public, pour les informer des plans d'urgence et des voies d'issue de secours.

7. Partage de locaux

- 7.1 Les parties acceptent de coopérer en vue d'examiner et d'envisager les possibilités de partage des locaux, s'il y a lieu.

8. Transport des personnes détenues

- 8.1 Même si la CISR a le pouvoir d'exiger que la personne en cause dans le cadre d'une procédure comparaisse devant l'une ou l'autre des sections, elle reconnaît que l'ASFC est la seule responsable de la garde et de la surveillance des personnes détenues en vertu de la LIPR ainsi que de la détermination et la gestion des risques associés au transport de personnes détenues.
- 8.2 La CISR envisage le recours à des solutions de rechange au transport des personnes détenues, y compris l'utilisation des télécommunications au lieu de la tenue de la procédure en personne, lorsqu'une demande est présentée en vertu des règles de la section concernée ou lorsqu'elle conclut que des stratégies d'atténuation des risques sont nécessaires pour le déroulement d'une procédure.
- 8.3 La CISR accepte d'accorder la priorité à la mise au rôle des procédures mettant en cause des personnes détenues, lorsque cela est possible.

9. Surveillance et évaluation

- 9.1 Les parties communiquent, au besoin et dans la mesure permise par la loi, les détails des incidents de sécurité.
- 9.2 Les ASC et les ASAC des parties ou les autres déléguées conviennent d'examiner les incidents de sûreté et de sécurité dès que possible après qu'ils soient survenus et s'engagent à se réunir tous les trimestres pour discuter de mesures de prévention et matière de sûreté et de sécurité et les mettre en place, s'il y a lieu.

10. Règlement des différends

- 10.1 Tout désaccord relatif à la présente annexe doit être réglé conformément aux articles 21 et 22 du PE.

11. Application

- 11.1 La présente annexe entre en vigueur à la date de la dernière signature par la dernière des parties.
- 11.2 La présente annexe demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une des paraties la suspende ou y mette fin suivant la section du PE portant sur la résiliation.

11.3 La présente annexe peut être modifiée conformément aux articles 28 et 29 du PE.

12. Définitions

12.1 Les termes employés dans la présente annexe sont définis à l'annexe 1.

13. Signature des différents exemplaires

13.1 La présente annexe peut être signée en plusieurs exemplaires qui sont chacun réputés constituer un original et qui constituent, ensemble, un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI, la présente annexe, dans les deux langues officielles, a été signée en triple exemplaire, chacune des copies étant également authentique.

Signé le 29 mars 2016 à Ottawa (Canada).

Sarita Bhatla

Directrice générale

Direction générale des affaires des réfugiés, CIC

Michael MacDonald

Directeur général

Gestion opérationnelle et coordination, CIC

Leslie Soper

Directrice générale par intérim

**Programmes d'exécution de la loi et
du renseignement**

ASFC

Andrew LeFrank

Directeur général

**Opérations de l'exécution de la loi et
du renseignement**

ASFC

Greg Kipling

Directeur général

Politiques, planification et recherches, CISR

Rebecca McTaggart

Directrice générale

Greffé et services de soutien régionaux, CISR

Annexe 1

Définitions

« Évaluation de la menace et des risques »

« Évaluation de la menace et des risques » s'entend d'une évaluation des possibilités de compromission (perturbation, modification ou destruction) causées par tout acte ou toute condition exploitant une vulnérabilité afin d'engendrer une compromission. L'évaluation de la menace et des risques consiste à examiner si la menace peut exploiter une vulnérabilité afin de porter atteinte à un bien, ce qui entraîne ainsi une compromission, comme la perturbation d'activités, des blessures physiques ou des dommages matériels (destruction, modification, perte), et la probabilité et les conséquences d'actes et de situations susceptibles d'exposer des employés et des renseignements, des biens et des systèmes à des risques.

« Autres établissements »

Les « autres établissements » peuvent comprendre les établissements publics ou privés, tels que les hôtels, centres de congrès, hôpitaux, universités et collèges ou les établissements gérés par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou une administration municipale ou territoriale, dont la responsabilité principale est assumée par une entité juridique hors de la communauté gouvernementale.

« Bureaux itinérants »

« Bureaux itinérants » s'entend des endroits où les procédures de la CISR sont tenues et qui ne sont pas situés dans les villes où se trouvent les bureaux régionaux de la CISR.

« Locaux partagés »

« Locaux partagés » s'entend des locaux que les parties se partagent.

Appendice B — Exemples de dossiers que l'agent n'a pas besoin de transmettre à la Direction des opérations, Direction générale de la migration et de la santé, AC

L'agent ne doit pas transmettre les nouveaux renseignements médicaux sur le demandeur à la Direction des opérations de la Direction générale de la migration et de la santé, à l'AC lorsque ceux-ci n'ont aucun lien avec la raison du refus du demandeur pour des motifs sanitaires ou lorsque les renseignements médicaux sont si vagues ou de nature si générale qu'ils n'aient que peu ou pas de valeur probante. L'agent doit plutôt demander qu'une date d'audience devant la SAI soit fixée. Voici des exemples de cas où l'agent ne devrait pas transmettre les nouveaux renseignements médicaux à la Direction générale de la migration et de la santé, à l'AC :

1. Lorsque la personne concernée a d'abord été jugée interdite de territoire étant donné qu'elle a reçu un diagnostic d'emphysème et que les nouveaux renseignements médicaux obtenus au sujet du demandeur indiquent que celui-ci est traité pour une affection non apparentée (par exemple, jambe cassée);
2. Lorsque le demandeur a d'abord été jugé interdit de territoire pour cause d'hypertension et que les nouveaux renseignements médicaux reçus portent sur le pronostic du demandeur en ce qui concerne le diabète;
3. Le demandeur a été déclaré interdit de territoire pour cause de cancer, et les nouveaux renseignements médicaux soumis indiquent que l'hypertension du demandeur est traitée et qu'il a un bon pronostic.

Remarque : Si l'agent n'est pas certain que les renseignements soumis font référence à la raison de l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires, il doit demander des éclaircissements auprès du médecin régional.

Appendice C — Lettre type de l'agent d'audience à l'appelant ou à son avocat relative à une nouvelle demande d'examen médical

Adresse de l'appelant/de son avocat

Objet : Exigence d'un nouvel examen médical pour (*nom du demandeur*)

Madame, Monsieur,

En plus des nouveaux renseignements médicaux soumis par (inscrire le nom du demandeur) le (inscrire la date), en ce qui concerne (*décrire en détail les nouveaux renseignements médicaux soumis*), veuillez noter qu'un nouvel examen médical sera nécessaire pour que nous puissions prendre une décision au sujet du cas du demandeur.

Veuillez noter qu'il vous incombe de veiller à ce que le demandeur respecte les directives suivantes de l'agent :

- fournir une photo taille passeport d'ici trente (30) jours (si l'agent l'exige). Le demandeur peut :
- soit subir un nouvel examen médical dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la présente lettre d'avis (*le bureau soumettra la demande médicale au demandeur*);
- soit fournir à l'agent la date de l'examen médical dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la présente lettre d'avis.

Veuillez prendre note que si le demandeur ne respecte pas le délai de trente (30) jours susmentionné, nous serons dans l'obligation d'abandonner le processus de réévaluation du dossier médical du demandeur.

Signé à _____, le _____

Greffier d'audience

c.c. Greffier de la SAI

Appendice D — Déclaration de signification

Greffier

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Section

Adresse

Objet : (*inscrire le nom de l'intéressé*)

ID du SSOBL :

Adresse

Numéro de dossier de la CISR :

SACHEZ que les documents ci-joints ont été transmis à (*inscrire le nom de la personne concernée*) à l'adresse indiquée ci-dessus le (*inscrire la date*). Les documents ont été remis à la personne concernée par le mode de signification suivant :

- en mains propres
- par courrier ordinaire;
- par courrier recommandé;
- par courrier certifié;
- par service de messagerie;
- par poste prioritaire;
- par télécopie;
- autre.

Nom et poste

Bureau des audiences

Adresse

Appendice E — Avis de révocation de plein droit du sursis de la mesure de renvoi accordé par la SAI [L68(4)]

Date

Nom de l'appelant

IUC du client/n° de dossier de la CISR

Adresse

Objet : Avis de révocation de plein droit du sursis de la mesure de renvoi accordé par la SAI

Madame, Monsieur (nom de l'appelant),

Tel que le prévoit le paragraphe 68(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (ci-après, « la Loi »), vous êtes par la présente avisé(e), conformément à la règle 80 de la Section d'appel de l'immigration, que le sursis de la mesure de renvoi qui vous a été accordé le (*inscrire la date*) par la Section d'appel de l'immigration est révoqué de plein droit en raison de votre condamnation pour (*inscrire la nature de la condamnation*), contrairement à (*inscrire la disposition pertinente d'une loi fédérale*), le (*inscrire la date*) à (*inscrire le lieu*), condamnation pour laquelle une peine d'emprisonnement de (*indiquer la peine d'emprisonnement imposée*) vous a été imposée. La peine d'emprisonnement maximale pour une telle infraction est de (*indiquer la peine d'emprisonnement maximale*). Les dispositions pertinentes de la Loi prévoient ce qui suit :

68.(4) Le sursis de la mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité est révoqué de plein droit si le résident permanent ou l'étranger est reconnu coupable d'une autre infraction mentionnée au paragraphe 36(1), l'appel étant dès lors classé.

36.(1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

- a)** être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;
- b)** être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;
- c)** commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

Cette déclaration de culpabilité fait en sorte que le sursis de la mesure de renvoi dont vous bénéficiiez est révoqué de plein droit et que votre appel est maintenant classé. La mesure de renvoi prise contre vous le (*inscrire la date*) est maintenant exécutoire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Nom de l'agent(e)

Agent(e) d'audience

VEUILLEZ NOTER que, conformément au paragraphe 72(1) de la Loi, vous pouvez déposer une demande d'autorisation auprès de la Cour fédérale pour présenter une demande de contrôle judiciaire de toute affaire — décision, décision ou mesure de renvoi prise, mesure prise ou question soulevée — en vertu de la Loi. Conformément à l'alinéa 72(2)b) de la Loi, cette demande doit être signifiée à l'autre partie et déposée au greffe de la Cour fédérale dans un délai de quinze (15) jours.

c.c. Greffe de la SAI

Avocat de l'appelant

P.j. Attestation de déclaration de culpabilité

Déclaration de signification